**Remarques préliminaires**

Modèle d’accord-cadre relatif à la désignation d’un prestataire de services pour la réalisation d’essais de reconnaissance de la voirie et les prélèvements et l’analyse des terres

1. Le présent document est un modèle de CSC pour un accord-cadre.
2. Les encadrés de commentaires doivent être supprimés avant l’édition de la version finale du CSC que vous aurez adaptée.
3. Les parties non surlignées en jaunes doivent être maintenues et apparaîtront dans tous les CSC pour autant que cela s’applique.
4. Les parties surlignées en jaune sont soit à choisir, soit à modifier, soit à compléter en fonction de chaque marché.
5. Il s’agit d’un modèle et doit donc faire l’objet d’adaptation en fonction des besoins de la commune.

**Liste des abréviations et définitions**

|  |  |
| --- | --- |
| AGW Terres | 5 juillet 2018 – Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière |
| BDES | Banque de données de l’état des sols |
| CSC | Cahier spécial des charges |
| CCQT | Certificat de contrôle qualité des terres |
| CME | Catalogue des Méthodes d‘Essais |
| CWEA | Compendium Wallon d’Echantillonnages et d’Analyses |
| Circulaires relatives aux terres | Circulaires prises par l’Administration en vue de clarifier certaines notions de l’AGW Terres |
| Décret sols | 1er mars 2018 – Décret relatif à la gestion et à l’assainissement des sols |
| Décret déchets | 9 mars 2023 – Décret relatif aux décrets, à la circularité des matières et à la propreté publique |
| Expert agréé | Expert agréé en gestion des sols pollués, habilité à réaliser les RQT |
| Laboratoires agréés | Laboratoires agréés dans le cadre du Décret sols ou du Décret déchets et habilités à analyser les échantillons de terres |
| GRGT | Guide de référence relatif à la gestion des terres |
| NMT | Notification de Mouvement de Terres |
| NR | Notification de Réception visée à l’article 20 de l’AGW Terres |
| Préleveurs enregistrés | Préleveurs enregistrés au sens du Décret sols et habilités à prélever des échantillons de terres |
| Prétraitement | Processus complémentaire à effectuer en vue de rendre les terres conformes aux critères visés au paragraphe 1er de l’article 13 de l’AGW Terres |
| Qualiroutes | Cahier des Charges Type Qualiroutes Version 2022 |
| RQT | Rapport de Qualité de Terres |
| SPW | Service Public de Wallonie |
| Traitement | Processus physique, chimique, thermique ou biologique ayant pour objectif la dépollution des terres dans une installation autorisée de traitement de terres polluées |
| Walterre (asbl) | Organisme de service public en charge des missions de certification et de traçabilité des terres |

**Liste des liens**

|  |  |
| --- | --- |
| BDES | <http://bdes.spw.wallonie.be/portal/> |
| Circulaires relatives aux terres | <https://walterre.be/informations/reglementation/> |
| CWEA | Version mise à jour en 2023 : <https://cwea.issep.be/cwea> |
| Experts agréés | <https://sol.environnement.wallonie.be/home/sols/sols-pollues/liste-des-experts-agrees.html> |
| GRGT | [https://dps.environnement.wallonie.be /files/Document/Guides/20190528\_GRGT\_1.12.pdf](https://dps.environnement.wallonie.be/files/Document/Guides/20190528_GRGT_1.12.pdf) |
| Laboratoires agréés | <https://sol.environnement.wallonie.be/home/sols/sols-pollues/liste-des-laboratoires-agrees.html> |
| Préleveurs enregistrés | <https://sol.environnement.wallonie.be/home/sols/sols-pollues/liste-des-preleveurs-enregistres.html> |
| Qualiroutes | <http://qc.spw.wallonie.be/fr/qualiroutes/index.html> |
| Walterre | <https://walterre.be/>  Pour le rapport d’activité 2023 : <https://walterre.be/wp-content/uploads/2024/05/FINAL-Rapport-annuel-2023.pdf> |

|  |  |
| --- | --- |
| LOGO COMMMUNE | |
| **Désignation d'un prestataire de services en vue de réaliser des essais de reconnaissance de la voirie et les prélèvements et les analyses de sols et de terres afin d’établir suivant la réglementation, le rapport de qualité des terres à présenter pour validation à l’autorité compétente chargée de la certification du contrôle de la qualité et du suivi de la gestion des terres**  Commune XXXX  **Cahier spécial des charges n° XXXX**  Marché de services | |
| Pouvoir adjudicateur | *Nom de la commune (ou ville)* |
| Service gestionnaire | *Nom et adresse du service qui va gérer le marché* |
| Procédure de passation | Procédure ouverte / procédure négociée sans publication préalable / procédure négociée directe avec publication préalable (à préciser) |
| Date et heure limites de réception des offres | *Date, heure* |
| Niveau de publicité | Belge / européen (à préciser) |
| Numéro de dossier | xxx |

*A indiquer dans le cadre d’une procédure autre qu’une procédure négociée sans publication préalable sous les seuils européens :*

« Tous les documents du marché et leurs rectifications éventuelles sont uniquement consultables et téléchargeables à l’adresse : <https://www.publicprocurement.be/> »

# TABLE DES MATIERES

[TABLE DES MATIERES 8](#_Toc430983240)

[Dérogations aux règles générales d’exécution des marchés publics (RGE) 12](#_Toc689874478)

[1e partie - Généralités 13](#_Toc1253931661)

[1. Pouvoir adjudicateur 13](#_Toc271049109)

[2. Objet et description du marché 13](#_Toc1848919707)

[2.a. Objet du marché 13](#_Toc1825991481)

[2.b. Modalité des commandes et importance du marché 14](#_Toc1299373937)

[2.c. Durée du marché et reconduction tacite 14](#_Toc37705829)

[2.d. Absence d’exclusivité 15](#_Toc766150677)

[3. Législation et documents contractuels applicables 15](#_Toc683872385)

[Législation et textes relatifs aux marchés publics 15](#_Toc2115235652)

[Législation relative au bien être des travailleurs 15](#_Toc375513645)

[Législation relative aux déchets 16](#_Toc1785731070)

[Règlementation technique 16](#_Toc344061037)

[Documents contractuels 17](#_Toc1905270662)

[4. Lots 17](#_Toc311475370)

[5. Variante(s) 18](#_Toc830699428)

[6. Option(s) 18](#_Toc143401182)

[7. Procédure de passation du marché 18](#_Toc1873823326)

[8. Sélection 18](#_Toc1984170569)

[8.1. Motifs d’exclusion 18](#_Toc870289941)

[a. Motifs d’exclusion obligatoire 18](#_Toc829221656)

[b. Motifs d’exclusion facultative 19](#_Toc122878186)

[c. Mesures correctrices (article 70 de la loi) 19](#_Toc631108749)

[8.2. Dettes sociales et fiscales (article 68 de la loi et articles 62 et 63 de l’ARP) 19](#_Toc2106430921)

[8.3. Critères de sélection qualitative 19](#_Toc323849492)

[a. Aptitude à exercer une activité professionnelle 19](#_Toc333531532)

[b. [FACULTATIF] Capacité économique et financière 20](#_Toc1216393583)

[c. Capacité technique et professionnelle 20](#_Toc792571069)

[8.4.(à remplir selon l’option 1 ou 2 ci-dessous) 21](#_Toc2049614398)

[8.4. Déclaration sur l’honneur implicite 21](#_Toc1161283734)

[8.5. Document unique de marché européen 21](#_Toc233204585)

[8.6. Vérification de l’absence de motifs d’exclusion 21](#_Toc565269487)

[9. Critères d'attribution (article 81 de la loi) 22](#_Toc1261918290)

[10. Mode de détermination des prix 22](#_Toc1952700013)

[11. Forme et contenu de l’offre 22](#_Toc412535242)

[11.a. Forme de l’offre 22](#_Toc1795665268)

[11.b. Signature de l’offre et engagement du soumissionnaire 23](#_Toc1235063107)

[11.c. Modifications et retrait de l’offre 24](#_Toc1214500674)

[11.d. Documents, modèles et échantillons à joindre à l'offre 24](#_Toc645423079)

[11.e. Congés annuels et jours de repos compensatoires 25](#_Toc1756687205)

[12. Renseignements utiles 25](#_Toc1974277477)

[2e partie - Passation du marché 26](#_Toc1429758040)

[A) PASSATION (A.R. DU 18 AVRIL 2017 (ARP)) 26](#_Toc452731721)

[Article 25 - Enoncé des prix 26](#_Toc1301373698)

[Article 29 - Composantes des prix 26](#_Toc1881850466)

[Article 32 - Eléments inclus dans le prix 26](#_Toc984073567)

[Article 53 - Langue du marché 27](#_Toc59601504)

[Article 58 - Délai d’engagement 27](#_Toc146629500)

[Article 74 - Sous-traitance 27](#_Toc285549352)

[Article 78 - Forme et contenu de l’offre 27](#_Toc1068831417)

[B) EXECUTION (A.R. DU 14.01.2013 (RGE)) 27](#_Toc421692762)

[Article 10 - Utilisation des moyens électroniques 27](#_Toc1309103186)

[Article 11 - Fonctionnaire dirigeant 28](#_Toc1309681339)

[Article 17 - Marchés distincts 28](#_Toc1779532778)

[Article 24 - Assurances 28](#_Toc636984590)

[Article 25 § 2 - Montant du cautionnement 28](#_Toc729997071)

[Article 27 - Constitution du cautionnement et justification de cette constitution 29](#_Toc1649212543)

[Clauses de réexamen 29](#_Toc1880825360)

[Article 38 – Clause réexamen - majoration du prix en cas d’intervention urgente 29](#_Toc1271448624)

[Article 38/3- Remplacement de l’adjudicataire 30](#_Toc1948042212)

[ARTICLE 38/7 - Formules de révision 30](#_Toc1663679585)

[Détermination [de la valeur/des quantités] maximale(s) 31](#_Toc1747703738)

[[Facultatif] Obligation de reporting 32](#_Toc1540871411)

[ARTICLE 45 - Pénalités 33](#_Toc111318536)

[ARTICLE 73 - Actions judiciaires 33](#_Toc495734900)

[ARTICLE 146 - Modalités d’exécution 33](#_Toc340540335)

[Article 147 - Délais d’exécution des marchés subséquents 35](#_Toc371190144)

[Articles 154 - Amendes pour retard 36](#_Toc1399512915)

[Article 156 - Réception du marché 37](#_Toc1231538)

[Article 158 - Libération du cautionnement 37](#_Toc1073014231)

[Article 160 - Paiements 37](#_Toc232804546)

[Description des exigences techniques 40](#_Toc1462183634)

[Partie 1 : Généralités 41](#_Toc151672989)

[Partie 2 : Travaux préparatoires 42](#_Toc2028561431)

[Poste 2.1 - Forage destructif du coffre de voirie 42](#_Toc1123760334)

[Partie 3 : Essais de reconnaissance de voirie 46](#_Toc806665236)

[Poste 3.1 - Carottage de reconnaissance jusqu’au fond de coffre (0,80 m max), y compris PAK-marker® 46](#_Toc1803718202)

[Poste 3.2 - Analyse HAP des couches réagissant positivement au test du PAK-marker® 47](#_Toc1112196755)

[Poste 3.3 - Essai à la plaque 47](#_Toc1580813485)

[Poste 3.4 – Essai de pénétration dynamique d’un sol à l’aide de la sonde de battage légère 47](#_Toc1850992632)

[Poste 3.5 – Essai de pénétration dynamique à énergie variable de type PANDA® 48](#_Toc403794398)

[Poste 3.6 – Essai CPT 48](#_Toc65809413)

[Poste 3.7 – Etude de sol préalable en vue d’améliorer les conditions de mise en œuvre et de compactage d’un sol à réutiliser en remblai par l’ajout d’un additif 48](#_Toc1024708676)

[Partie 4 : Prélèvements de terre, analyses et RQT 49](#_Toc1774093232)

[Poste 4.1 – Échantillonnage et prélèvement d'un sol en place dans la partie supérieure du fond de coffre (profondeur max. 1 m ou refus) 49](#_Toc1772966896)

[Poste 4.2 – Échantillonnage d'un sol en place depuis la partie supérieure du fond de coffre (profondeur max. 3 m ou refus ) 50](#_Toc1617332982)

[Poste 4.3 – Echantillonnage et prélèvement à la tarière manuelle d’un sol en place non-revêtu (à la pièce, profondeur du forage ≤ 1 m) 51](#_Toc160732497)

[Poste 4.4 – Échantillonnage d'un sol en place non revêtu (profondeur max. 3 m ou refus ) 51](#_Toc1152109053)

[Poste 4.5 – Réalisation d'un échantillon composite sur andain (y compris prélèvement) 52](#_Toc307621175)

[Poste 4.6 – Analyses des terres au regard des normes Décret sols du 1e mars 2018 (M. B. 22/03/2018) relatives à la gestion et à l'assainissement des sols 53](#_Toc1679687728)

[Poste 4.7 – Recherche d’informations historiques en vue de la rédaction du RQT 53](#_Toc815592941)

[Poste 4.8.1 – Fourniture du rapport qualité des terres (RQT) et suivi jusqu’à obtention du certificat de contrôle de qualité des terres (CCQT) - Quantités terres excavées ≤ 1.000 m³ 54](#_Toc706925303)

[Poste 4.8.2 – Fourniture du rapport qualité des terres (RQT) et suivi jusqu’à obtention du certificat de contrôle de qualité des terres (CCQT) - 1.000 m² < Quantités terres excavées ≤ 3.500 m² 54](#_Toc1534706897)

[Poste 4.8.3 - Fourniture du rapport qualité des terres (RQT) et suivi jusqu’à obtention du certificat de contrôle de qualité des terres (CCQT) - Quantités terres excavées > 3.500 m³ 55](#_Toc1806826604)

[Poste 4.9 – Fourniture d’un addendum au rapport qualité des terres (RQT) et suivi jusqu’à obtention du certificat de contrôle de qualité des terres (CCQT) 55](#_Toc816613403)

[Partie 5 : Suivi de chantier 56](#_Toc458319851)

[Poste 5.1 – Participation à la réunion de coordination de chantier 56](#_Toc628291105)

[Poste 5.2 – Suivi de chantier : conseil à distance 56](#_Toc523222968)

[Poste 5.3 – Suivi de chantier : conseil sur chantier 56](#_Toc48595423)

# Dérogations aux règles générales d’exécution des marchés publics (RGE)

* **Dérogations du présent cahier spécial des charges aux règles générales d’exécution (RGE) de l’arrêté royal du 14 janvier 2013**

NB : intégrer ici les éventuelles dérogations.

# 1e partie - Généralités

## 1. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la XXX.

## 2. Objet et description du marché

### 2.a. Objet du marché

**Objet des services :** Le présent marché a pour objet la désignation d'un prestataire de services en vue de réaliser, d’une part, des essais de reconnaissances de la voirie afin de caractériser les matériaux en place au regard des prescriptions du CCT Qualiroutes et, d’autre part, en vue de réaliser les prélèvements et les analyses de sols et de terres afin d’établir suivant la réglementation, le rapport de qualité des terres à présenter pour validation à l’autorité compétente chargée de la certification du contrôle de la qualité et du suivi de la gestion des terres (Walterre).Le prestataire devra s’assurer, en collaboration avec le pouvoir adjudicateur ou son représentant (au moyen d’échanges, réunions, visite de chantier, etc.), de l’adéquation du rapport qualité des terres avec le projet.

**Lieu de prestation de services :** commune de ……………

Marché destiné à réaliser des essais préalables aux études afin d’établir le projet des travaux à envisager.

Le présent marché public de services comprend :

* **Les essais de reconnaissance de voirie :**
* Prélèvements ;
* Identification de matériaux en place ;
* Détection de goudron dans les hydrocarbonés ;
* Etude en vue de réaliser un traitement de sol en place ;
* Essais de compacité ou de portance ;
* Rédaction des rapports d’essai.
* **La gestion des terres :**
* Détermination du nombre d’échantillons à prélever conformément aux prescriptions du Guide de Référence relatif à la Gestion des Terres (GRGT) et du Compendium wallon des méthodes d’Echantillonnage et d’Analyse (CWEA) en tenant compte de toutes les informations fournies par le pouvoir adjudicateur ou son représentant ;
* Réalisation, conformément au GRGT, des prélèvements par un préleveur enregistré au sens du Décret sols ;
* Analyses par un laboratoire agréé au sens du Décret sols ;
* Rédaction d’un rapport reprenant les résultats de la campagne de reconnaissances et des études préalables ;
* Rédaction et la fourniture d’un rapport de qualité des terres (RQT) par un expert agréé en gestion des sols (Expert Sol) ;
* Envoi à l’organisme de suivi Walterre ;
* Suivi jusqu’à l’obtention du CCQT ;
* Prestations nécessaires (conseil, réunion, échantillonnages, analyses, modification du RQT, rédaction d’un addendum au RQT, …) en vue de la bonne mise en œuvre du RQT en cours de chantier.

Un plan de situation des rues à sonder ainsi que les plans du projet et tous les documents utiles seront remis à l’adjudicataire lors de chacune des commandes partielles.

**NB : le descriptif détaillé des services est repris dans la partie technique du présent cahier spécial des charges.**

### 2.b. Modalité des commandes et importance du marché

Le pouvoir adjudicateur délivre des commandes successives en fonction de ses besoins.

L’indication d’une fourchette n’est pas obligatoire mais en prévoir une assure une plus grande transparence envers les soumissionnaires, leur permettant dès lors de rédiger leur offre en meilleure connaissance de cause.

Ex :

Le montant total de l'ensemble des commandes délivrées pendant le délai de validité du marché est au moins égal à XXX EURO. En outre, la valeur maximale de l’accord-cadre est fixée dans la partie « Exécution » du présent cahier spécial des charges.

Les montants ci-dessus s'entendent hors T.V.A. et sans révision des prix.

### 2.c. Durée du marché et reconduction tacite

La durée du marché est la période maximale pendant laquelle le pouvoir adjudicateur peut passer commande.

Ce délai est fixé à **vingt-quatre (24) mois** de calendrier. A l’échéance de cette période, il pourra être reconduit tacitement pour une période de **douze (12) mois** de calendrier (article 57 al. 2 et 3 de la loi du 17 juin 2016).

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois décider de ne pas reconduire le marché moyennant la notification d’un préavis par lettre recommandée à l’adjudicataire, trois mois avant l’échéance de la période de **vingt-quatre (24) mois** de calendrier.

En outre, moyennant également la notification d’un préavis d’un mois par lettre recommandée à l’adjudicataire, le pouvoir adjudicateur peut résilier unilatéralement l’accord-cadre, sans faute de l’adjudicataire et sans indemnité.

En cas de non-reconduction ou dans l’hypothèse de résiliation précitée, le pouvoir adjudicateur n’est tenu au paiement d’aucune indemnité à l’adjudicataire.

Tout marché fondé sur l’accord-cadre et conclu durant la durée du présent accord-cadre sera exécuté entièrement par l’adjudicataire, même en cas de résiliation anticipée de l’accord-cadre ou de non-reconduction sur la base des paragraphes précédents.

### 2.d. Absence d’exclusivité

La conclusion du présent marché ne donne aucun droit d'exclusivité au prestataire de services. Le pouvoir adjudicateur peut, pendant le délai de validité du présent marché, faire exécuter des prestations identiques ou analogues à celles décrites dans le présent cahier spécial des charges, par d'autres prestataires de services ou par ses propres services. Le prestataire de service désigné par le présent marché ne peut de ce chef faire valoir un quelconque droit à dédommagement.

## 3. Législation et documents contractuels applicables

Il convient le cas échéant de mettre à jour la législation et les documents de référence.

### Législation et textes relatifs aux marchés publics

1. La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ci-après « la loi ».
2. La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de service et de concessions.
3. L’arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, ci-dessous "ARP".
4. L’arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics, ci-dessous "RGE".

### Législation relative au bien être des travailleurs

1. La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l’exécution de leur travail ainsi que ses arrêtés d’exécution et ses modifications ultérieures.
2. L’arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.
3. L’arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique de bien-être des travailleurs lors de l’exécution de leur travail.
4. Le Code du bien-être au travail du 28 avril 2017.

### Législation relative aux déchets

1. Le décret de la Région wallonne du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.
2. Le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes.
3. L’arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets.
4. La circulaire du ministère de la Région wallonne du 23 février 1995 relative à l’organisation de l’évacuation des déchets dans le cadre des travaux publics en Région wallonne.
5. L’arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique.
6. L’arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets.

### Règlementation technique

1. Le décret de la Région wallonne du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l’assainissement des sols.
2. L’arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière.
3. L’arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2018 remplaçant l’annexe 1re du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l’assainissement des sols.
4. L’arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l’assainissement des sols.
5. Le guide de référence relatif à la gestion des terres (GRGT) : <https://dps.environnement.wallonie.be/files/Document/Guides/20190528_GRGT_1.12.pdf>
6. Compendium Wallon des méthodes d’échantillonnage et d’analyses (CWEA) : https://cwea.issep.be/
7. Code wallon de Bonnes Pratiques (CWBP) : https://sol.environnement.wallonie.be/home/sols/sols-pollues/code-wallon-de-bonnes-pratiques--cwbp-.html.
8. Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.
9. Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers, des conteneurs et des obstacles placés sur la voie publique.
10. La circulaire d’information n°3 concernant la zone infectée par la peste porcine africaine (PPA).
11. La circulaire d’information n°5 relative à la mise en application partielle de l’art. 14, alinéa 2 concernant l’utilisation de terres impactées par des concentrations de fonds.
12. La circulaire d’information relative à l’application de l’article 6, paragraphe 2, de l’arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à traçabilité des terres et au point 4.3 « cas particuliers : résultats antérieurs » du Guide de référence relatif à la gestion des terres (GRGT) établi par le ministre de l’environnement en date du 29 mai 2019.

### Documents contractuels

1. Le présent cahier spécial des charges et ses annexes.
2. [\*\*\*]

*A indiquer le cas échéant*

Les avis de marché et avis rectificatifs publiés au Bulletin des Adjudications et au Journal officiel de l’U.E. concernant le présent marché.

1. L’offre approuvée de l’adjudicataire.

## 4. Lots

*Indiquer s’il y a des lots ou pas et, le cas échéant, lorsque le marché est égal ou supérieur à 143.000 € HTVA, motiver les raisons du non-allotissement. Attention, ce seuil de 143.000 € HTVA est un seuil révisable. Veuillez vous référer au seuil en vigueur (art. 11, al. 1er, 2°, ARP).*

## 5. Variante(s)

Les variantes libres sont interdites.

## 6. Option(s)

Les options libres sont interdites.

## 7. Procédure de passation du marché

*Indiquer le mode de passation :*

- procédure ouverte (article 36 de la loi du 17 juin 2016)

- procédure négociée directe avec publication préalable (article 41 de la loi)

- procédure négociée sans publication préalable (article 42 de la loi).

## 8. Sélection

NB : En procédure négociée sans publication préalable sous le seuil de publicité européenne, les motifs d’exclusion facultatifs et les critères de sélection ne sont pas obligatoirement applicables. Néanmoins, dans le cadre de ce marché, les agréments de l’expert ainsi que l’enregistrement du préleveur en tant qu’aptitude à exercer une activité professionnelle doivent être maintenus.

### 8.1. Motifs d’exclusion

#### Motifs d’exclusion obligatoire

Ces motifs sont ceux qui sont énumérés aux articles 67 de la loi du 17 juin 2016 et 61 de l’arrêté royal du 18 avril 2017. Tout soumissionnaire qui se trouve dans une situation visée à l’article 67 de la loi du 17 juin 2016 est exclu de la procédure de passation du marché conformément aux conditions posées par cet article, sans préjudice d’éventuelles mesures correctrices.

#### Motifs d’exclusion facultative

Tout soumissionnaire qui se trouve dans une situation visée à l’article 69 de la loi du 17 juin 2016 peut être exclu de la procédure de passation du marché conformément aux conditions posées par cet article, sans préjudice d’éventuelles mesures correctrices.

#### Mesures correctrices (article 70 de la loi)

Tout soumissionnaire qui se trouve dans l’une des situations visées ci-dessus aux points 8.1 a) et 8.1.b) doit présenter d’initiative, au moment du dépôt de son offre, les éventuelles mesures correctrices dont il entend se prévaloir afin d’être le cas échéant sélectionné. Le soumissionnaire est invité à joindre à son offre toutes les preuves justifiant, selon lui, les mesures correctrices.

L’article 70, § 2 de la loi est applicable au présent marché.

### 8.2. Dettes sociales et fiscales (article 68 de la loi et articles 62 et 63 de l’ARP)

Est exclu de la participation à la procédure de passation, à quelque stade que ce soit, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d’impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale.

Peut néanmoins être admis à participer à la procédure, le soumissionnaire qui n’a pas une dette de cotisations sociales ou une dette fiscale supérieure à 3.000 € ou qui peut faire valoir une des situations exonératoires visées aux articles 62 et 63 de l’ARP.

Le pouvoir adjudicateur donne l'opportunité à tout opérateur économique de se mettre en règle avec ces obligations sociales et fiscales dans le courant de la procédure de passation et ce après avoir constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences. A partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse à l'opérateur économique un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation.

### 8.3. Critères de sélection qualitative

#### Aptitude à exercer une activité professionnelle

Il est uniquement exigé ici l’agrément de l’expert en gestion des sols suivant le Décret sols du 1er mars 2018. Cette exigence implique que le soumissionnaire devra obligatoirement être expert agréé et en apporter la preuve. Ce marché comporte, par ailleurs, des prestations devant être réalisées par un préleveur enregistré et un laboratoire agréé suivant le Décret sols du 1er mars 2018. Cette exigence est érigée en condition d’exécution (voir ci-après).

L’offre peut dès lors être remise par un expert agréé en gestion des sols, seul, qui pourra – au stade de l’exécution – sous-traiter les prestations concernées à un préleveur enregistré et à un laboratoire agréé, d’une part. D'autre part, l’offre peut être remise par un groupement d’opérateurs économiques composé d’un expert agréé, d’un préleveur enregistré, et éventuellement, d’un laboratoire agréé.

Le soumissionnaire doit être expert agréé en gestion des sols suivant le Décret sols du 1er mars 2018. Les documents en attestant seront joints à l’offre.

En cas de renouvellement du marché, les aptitudes énoncées ci-avant doivent être valables pour la durée de la reconduction.

#### [FACULTATIF] Capacité économique et financière

Un critère de capacité économique et financière peut être prévu (par exemple le chiffre d’affaires annuel global) mais n’est pas obligatoire.

#### Capacité technique et professionnelle

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| N° | Critères de sélection | Exigences minimales |
| 1 | [FACULTATIF] Fournir la liste de services similaires à ceux décrits dans le présent CSC. | Minimum 3 références probantes de services similaires (étude d'orientation, étude de caractérisation et ou projet d'assainissement) réalisées au cours des 3 dernières années pour un montant de minimum 2.000 € HTVA par référence. Ces références sont prouvées par des attestations de bonne exécution qui reprennent les dates et montants des marchés. |
| 2 | Le soumissionnaire ou son sous-traitant sera accrédité BELAC pour la réalisation des essais de compressibilité à la plaque de 200 cm² et de 750 cm². |  |

Si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités, il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.

A l'égard des sous-traitants à la capacité desquels il n'est pas fait appel, le soumissionnaire indique dans son offre la part du marché qu'il a éventuellement l'intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés.

Si marché EU - ajouter ceci

En outre, le soumissionnaire complète la partie IV, section C (1a, 6 et 9) du DUME.

### 8.4.(à remplir selon l’option 1 ou 2 ci-dessous)

*Choisir l’option adéquate en fonction du* ***montant estimé du marché.***

*Pour mémoire, en 2025, le seuil de la publicité européenne pour les marchés de services est de 221.000 € HTVA. Ce seuil est un seuil révisable. Veuillez-vous référer au seuil en vigueur (art. 11 ARP)*

Option 1 : pour les marchés de montant estimé inférieur au seuil de la publicité européenne, indiquer

### 8.4. Déclaration sur l’honneur implicite

Conformément à l’article 39 de l’arrêté royal du 18 avril 2017, le dépôt d’une offre constitue une déclaration implicite sur l’honneur du soumissionnaire qu’il ne se trouve pas dans un des cas d’exclusion visés aux points 8.1 et 8.2.

Pour ce qui concerne les motifs d’exclusion, le soumissionnaire ne doit donc joindre aucune déclaration à son offre (hors l’hypothèse de mesures correctrices), c’est le dépôt de cette offre qui, par lui-même, constitue une déclaration (implicite) sur l’honneur.

Option 2 : pour les marchés de montant estimé égal ou supérieur au seuil de la publicité européenne, indiquer

### 8.5. Document unique de marché européen

Le soumissionnaire doit joindre à son dossier d’offre **un** **DUME** (document unique de marché européen) qu’il a rempli conformément aux instructions ci-dessous.

**NB :**

1. Le formulaire du DUME est uniquement accessible en version électronique sur le site <https://ec.europa.eu/tools/espd?lang=fr>
2. Si le soumissionnaire est un **groupement d’opérateurs** sans personnalité juridique, chaque membre du groupement doit remplir **un DUME distinct**
3. Le soumissionnaire qui a recours à la capacité d’un ou de plusieurs sous-traitants veille à joindre un DUME distinct contenant les informations pertinentes pour chacune des entités auxquelles il fait appel.

**Le soumissionnaire doit remplir les parties I à IV du DUME conformément aux instructions figurant au point 8 - Sélection du présent cahier spécial des charges.**

### 8.6. Vérification de l’absence de motifs d’exclusion

Avant l’attribution du marché, le pouvoir adjudicateur vérifie l’absence de motif d’exclusion obligatoire ou facultative, ou lié à l’existence d’une dette sociale ou fiscale, dans le chef du soumissionnaire auquel il a l’intention d’attribuer le marché :

- en consultant les bases de données accessibles gratuitement

et

- si nécessaire, en demandant à ce soumissionnaire de fournir les documents probants visés à l’article 72 de l’ARP.

L’attention est toutefois attirée sur le fait que, conformément à l’article 73 § 3 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment de la procédure de passation, si cela est nécessaire à son bon déroulement, demander à tout soumissionnaire de fournir un ou plusieurs documents justificatifs relatifs aux différents motifs d’exclusion.

Cette vérification s’applique à chaque membre d’un groupement d’opérateurs économiques ainsi que, conformément à l’article 73 alinéa 2 de l’arrêté royal du 18 avril 2017, à chaque entité tierce (sous-traitante ou non) à la capacité de laquelle le soumissionnaire a fait appel pour sa sélection qualitative.

## 9. Critères d'attribution (article 81 de la loi)

Le marché est attribué au soumissionnaire - non exclu et répondant aux critères de sélection - qui a remis l’offre régulière économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur sur base du critère prix / des critères d’attribution précisés ci-dessous.

*Sauf si le seul critère d’attribution est le prix ou le coût, préciser ici les critères et éventuels sous-critères d’attribution, ainsi que leur pondération.*

## 10. Mode de détermination des prix

Le présent marché est un marché mixte au sens de l’article 2, 6° de l’ARP.

Les quantités effectivement commandées peuvent différer des quantités présumées prévues à l’inventaire en fonction des besoins du pouvoir adjudicateur en cours de marché.

## 11. Forme et contenu de l’offre

### 11.a. Forme de l’offre

Les offres doivent être introduites de façon électronique dans le délai prévu pour le dépôt des offres, soit avant le jour mois année, heures, minutes, 00 seconde.

En introduisant son offre par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données générées par le fonctionnement du système de réception de son offre soient enregistrées.

Les offres sont introduites par des moyens électroniques via la plateforme e-Procurement qui garantit le respect des conditions de l’article 14 de la loi du 17 juin 2016.

Si nécessaire, les attestations demandées dans les documents du marché sont scannées en format PDF afin de les joindre à l’offre.

Les données digitales de l’offre doivent être transmises dans un format exploitable, moyennant les applications informatiques standards et habituellement disponibles.

Le site Public Procurement (http://www.publicprocurement.be) renvoie vers les informations utiles relatives à l’introduction d’une offre électronique ainsi qu’à un guide pratique pour l’introduction de l’offre.

En ce qui concerne les documents dont la production est exigée, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de déclarer irrégulière l’offre qui ne comporterait pas tout ou partie de ces documents.

### 11.b. Signature de l’offre et engagement du soumissionnaire

***Pour les procédures autres que la procédure négociée sans publication préalable***

*Conformément à l’article 42 de l’arrêté royal du 18 avril 2017, dans le cadre d’une procédure ouverte ou d’une procédure négociée directe avec publication préalable, le soumissionnaire ne doit pas signer individuellement l’offre et ses annexes, au moment où ces derniers sont chargés sur la plateforme électronique. Ces documents sont signés de manière globale par l’apposition d’une signature sur le rapport de dépôt y afférent.*

*Dans le cadre de la procédure négociée directe avec publication préalable, seuls les rapports de dépôt relatifs à l’offre initiale et à l’offre finale doivent être signés.*

Le rapport de dépôt visé à l’article 42 doit être revêtu d’une signature électronique qualifiée.

Les signatures du rapport de dépôt sont émises par la ou les personne(s) compétente(s) ou mandatée(s) à engager le soumissionnaire.

Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l’acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration.

La plateforme e-Procurement détermine si la signature électronique de l’offre introduite est conforme aux exigences réglementaires en la matière.

De plus amples informations se trouvent sur le site web : http://www.publicprocurement.be ou via le e-Procurement helpdesk au numéro : +32(0)2 740 80 00.

***Dans le cas d’une procédure négociée sans publication préalable***

[Option 1]

L’offre et ses annexes sont signées de manière globale par l’apposition d’une signature sur le rapport de dépôt y afférent au moment où ces dernières sont chargées sur la plateforme électronique.

Le rapport de dépôt doit être revêtu d’une signature électronique qualifiée.

Les signatures du rapport de dépôt sont émises par la ou les personne(s) compétente(s) ou mandatée(s) à engager le soumissionnaire.

Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l’acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration.

La plateforme e-Procurement détermine si la signature électronique de l’offre introduite est conforme aux exigences réglementaires en la matière.

De plus amples informations se trouvent sur le site web : http://www.publicprocurement.be ou via le e-Procurement helpdesk au numéro : +32(0)2 740 80 00.

[Option 2]

Aucune signature n’est exigée.

### 11.c. Modifications et retrait de l’offre

Les modifications à une offre qui interviennent après la signature du rapport de dépôt, ainsi que son retrait donnent lieu à l’envoi d’un nouveau rapport de dépôt

*Si, en cas de PNSPP, aucune signature de l’offre n’a été requise au point précédent, supprimer les phrases suivantes. A conserver dans les autres cas.*

Ce nouveau rapport de dépôt doit également être revêtu d’une signature électronique qualifiée.

Lorsque le rapport de dépôt, dressé à la suite des modifications ou du retrait, n’est pas revêtu de la signature qualifiée, la modification ou le retrait est d’office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l’offre elle-même.

L'objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision.

Le retrait doit être pur et simple.

### 11.d. Documents, modèles et échantillons à joindre à l'offre

*Le cas échéant, indiquer ici les documents, modèles, échantillons, maquettes et modèles réduits à joindre à l’offre. La liste rédigée doit absolument être exhaustive pour que le soumissionnaire ne puisse rien oublier.*

*Liste exemplative et non exhaustive des documents :*

Documents à reprendre systématiquement :

* le formulaire d’offre ;
* l’inventaire ;
* les extraits du moniteur ou des statuts prouvant la qualité du signataire de la soumission ;
* en cas de signature par un mandataire, copie de l’acte authentique ou sous seing privé (procuration) qui lui accorde ses pouvoirs ;
* le DUME (en cas de marché dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil fixé pour la publicité européenne) ;
* le bordereau de prix sous format numérique **.xls**.

Documents à reprendre selon les spécificités du marché :

* la liste des sous-traitants, la preuve de leur enregistrement, agrément ou accréditation suivant les exigences du marché, le cas échéant, et l’importance de leur participation au marché (voir annexe 1 du formulaire d’offre) ;
* les fiches et documents techniques permettant d’analyser l’offre (à lister) ;
* les documents et notes exigés par le cahier spécial des charges et les documents auxquels il se réfère ;
* les documents requis dans le cadre de la sélection qualitative (à lister) ;
* les plans et autres fichiers exigés par le FD sous format numérique (. dwf. Pdf.) (à lister).

### 11.e. Congés annuels et jours de repos compensatoires

L'offre doit mentionner les jours de vacances annuelles et les jours de repos compensatoires.

## 12. Renseignements utiles

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus en s’adressant à XXX.

# 2e partie - Passation du marché

*Note : les numéros des articles sont ceux de l’AR 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et de l’AR du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics*

# A) PASSATION (A.R. DU 18 AVRIL 2017 (ARP))

## Article 25 - Enoncé des prix

Le montant total de l’offre ainsi que les prix unitaires doivent être exprimés en chiffres et en toutes lettres.

## Article 29 - Composantes des prix

Les prix unitaires et globaux comprennent toutes impositions quelconques à l’exception de la taxe sur la valeur ajoutée. Celle-ci doit être indiquée dans la rubrique prévue au métré.

## Article 32 - Eléments inclus dans le prix

L’article 32 § 1 est complété comme suit :

1 - Obligations en matière de déchets

Constituent une charge d’entreprise les frais résultant du respect des prescriptions du décret fiscal de la Région Wallonne du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes et du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment de son article 7 prescrivant qu’il est interdit d’abandonner les déchets ou de les manipuler au mépris des dispositions légales et réglementaires.

2 - Frais liés à l’organisation du marché

L’adjudicataire est censé s’être rendu compte par lui-même de tous les détails de l’entreprise à exécuter, même de ceux qui ne seraient pas mentionnés explicitement dans le cahier spécial des charges ou représentés sur les plans.

L’adjudicataire est censé avoir compris dans son prix, tous les frais, mesures et charges quelconques inhérents à l’exécution du marché, à l’exception de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

## Article 53 - Langue du marché

La langue du présent marché est le FRANÇAIS.

## Article 58 - Délai d’engagement

Le délai pendant lequel les soumissionnaires restent engagés par leur offre est de 90 jours de calendrier à compter de la date limite de réception des offres.

## Article 74 - Sous-traitance

Le soumissionnaire joint à son offre la liste des sous-traitants, la preuve de leur enregistrement, agrément ou accréditation suivant les exigences du marché, le cas échéant, et leur part de participation dans le marché.

## Article 78 - Forme et contenu de l’offre

Le soumissionnaire établit son offre et complète l’inventaire récapitulatif en utilisant les formulaires joints au présent cahier spécial des charges.

Le formulaire d’offre et l’inventaire récapitulatif peuvent être obtenus sur support informatique, respectivement aux formats Word (docx) et Excel (xlsx), sur demande écrite au pouvoir adjudicateur.

*A n’indiquer qu’en cas de marché à lots*

Il est possible de soumettre une offre pour un, plusieurs ou tous les lots.

La remise d’offre pour un, plusieurs ou tous les lots est effectuée à l’aide d’un seul formulaire d’offre et d’un seul inventaire.

# B) EXECUTION (A.R. DU 14.01.2013 (RGE))

## Article 10 - Utilisation des moyens électroniques

*Indiquer si des moyens électroniques sont autorisés ou imposés pour l’échange de pièces écrites.*

*Dans l’hypothèse où les moyens électroniques sont autorisés ou imposés, indiquer l’adresse de messagerie électronique du pouvoir adjudicateur.* ***Le service doit prendre les mesures afin qu’un suivi soit assuré en cas d’absence du fonctionnaire dirigeant****. L’adresse de messagerie de l’adjudicataire est demandée dès la conclusion du marché.*

## Article 11 - Fonctionnaire dirigeant

Fonctionnaire dirigeant :

*Indiquer le nom, l'adresse.*

Personne de contact :

*Indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone.*

*Toute limite éventuelle des pouvoirs du fonctionnaire dirigeant appartenant au pouvoir adjudicateur doit être mentionnée au CSC ou dans la notification du marché. Si le fonctionnaire dirigeant est étranger au pouvoir adjudicateur, la teneur de son mandat éventuel doit être précisée dans le CSC ou dans la notification du marché*

## Article 17 - Marchés distincts

Dans le cadre de ce marché, chaque commande est considérée comme un marché séparé indépendamment de l'exécution des autres commandes.

## Article 24 - Assurances

L’adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d’accidents de travail (en ce compris sur le chemin du travail) et sa responsabilité civile en ce compris celle de son personnel et des sous-traitants pour les dommages causés à des tiers lors de l’exécution du marché.

## Article 25 § 2 - Montant du cautionnement

*Aucun cautionnement ne peut être prévu lorsque le montant d'attribution de l’accord-cadre est inférieur à 50.000 euros HTVA. Il pourrait par ailleurs arriver que l’accord-cadre soit estimé par l'adjudicateur comme étant légèrement inférieur au seuil alors qu'en réalité il s'avère être supérieur. Dans un tel cas, il est conseillé aux adjudicateurs d'utiliser une clause conditionnelle, selon laquelle un cautionnement n'est requis que si le seuil de 50 000 euros est atteint.*

L’adjudicataire constitue un cautionnement global pour l’accord-cadre. Le montant du cautionnement est fixé à 3 % du montant estimé de l’accord-cadre, soit **XXXXXX.**

[OU]

L’adjudicataire constitue un cautionnement pour chaque marché fondé sur l’accord-cadre. Le montant du cautionnement est fixé à 5% de la valeur du marché subséquent.

[OU]

Aucun cautionnement n’est prévu.

## Article 27 - Constitution du cautionnement et justification de cette constitution

*Cet article 27 est à supprimer si le pouvoir adjudicateur a opté pour une absence de cautionnement à l’article 25.*

La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée dans les trente (30) jours de calendrier qui suivent la notification du marché à l’attention de

NOM

ADRESSE

XXXXXX

## Clauses de réexamen

*Le pouvoir adjudicateur peut d’initiative prévoir des clauses de réexamen telles que, notamment, une clause, autre que celle déjà indiquée, prévoyant le remplacement de l’adjudicataire (article 38/3, 1° RGE) ou une clause relative aux indemnités suite aux suspensions ordonnées par l’adjudicateur et incidents durant la procédure (article 38/12 § 2 RGE) ou encore une clause particulière relative aux circonstances propres d’un marché si le pouvoir adjudicateur veut envisager un cas de modification non prévu dans l’arrêté d’exécution (article 38 RGE).*

## Article 38 – Clause réexamen - majoration du prix en cas d’intervention urgente

En cas d’urgence telle que visée à l’article 147 du présent cahier spécial des charges (situation d’urgence impérieuse présentant un risque pour la santé humaine, l’environnement ou la sécurité, résultant d’événement(s) imprévisible(s), non imputable(s) au pouvoir adjudicateur), le pouvoir adjudicateur peut donner ordre à l’adjudicataire d'intervenir dans le délai réduit tel que prévu à l’article 147 pour les postes de prélèvements et analyses.

Dans un tel cas d’intervention urgente, l’adjudicataire est autorisé à majorer le prix unitaire des postes de prélèvements concernés de maximum [10]% du prix unitaire initial et des postes d’analyses concernés de maximum [50]% du prix unitaire initial.

## Article 38/3- Remplacement de l’adjudicataire

Une modification de marché est autorisée sans nouvelle procédure de passation lorsqu’un adjudicataire remplace celui auquel le marché a été attribué initialement, sans modification substantielle des conditions initiales du marché, dans l’hypothèse suivante :

Pour autant que les critères de sélection définis dans les documents du marché (y compris les agréments et l’enregistrement) soient respectés, une cession, le cas échéant partielle, du marché est possible pour remplacer soit l’expert ou le laboratoire en cas de perte de l’agrément soit le préleveur en cas de suppression de son enregistrement à la liste des préleveurs enregistrés.

L’adjudicataire initial introduit sa demande par envoi recommandé, en précisant les raisons de ce remplacement, les coordonnées complètes du cessionnaire proposé ainsi que tout document ou certificat relatif à la situation de ce dernier (pour autant que le pouvoir adjudicateur n’y ait pas accès gratuitement). Si le pouvoir adjudicateur marque son accord, le remplacement fera l’objet d’un avenant daté et signé par les trois parties. L’adjudicataire initial demeure responsable – solidairement avec le nouvel adjudicataire – de l’exécution de la partie restante du marché.

*Compléter le délai ci-dessous*

A défaut d’accord sur une cession telle que prévue ci-avant dans un délai de XX jours à dater du moment où le pouvoir adjudicateur a connaissance de la perte de l’agrément de l’expert ou du laboratoire ou de la suppression de l’enregistrement du préleveur, le marché est résilié sans que l’adjudicataire ne puisse prétendre à des indemnités de ce fait.

## ARTICLE 38/7 - Formules de révision

*Une révision des prix n’est pas obligatoire pour les marchés d'un montant estimé inférieur à 120.000 euros ET lorsque le délai d’exécution initial est inférieur à cent vingt jours ouvrables ou cent quatre-vingts jours de calendrier.*

Une fois par an, à la date anniversaire de la conclusion du marché, l’Administration réajustera les prix à l’indice des salaires conventionnels pour employés (publié par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale).

La révision des prix résultant de cette formule n’est calculée qu’une seule fois et reste valable pour toute la durée de cette période annuelle tant pour les acomptes que pour le solde.

La formule de révision est la suivante :

|  |
| --- |
| **p = P x i/I** |

où **p** est le prix révisé ;

**P** est le prix mentionné dans l’offre ;

**i** est l’indice des prix à la consommation du mois qui précède celui de la date anniversaire de la conclusion du marché ;

**I** est l’indice des prix à la consommation du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres.

L’indice des prix à la consommation est disponible sur le site [www.statbel.fgov.be/indicators](http://www.statbel.fgov.be/indicators).

## Détermination [de la valeur/des quantités] maximale(s)

*Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l’Union européenne (arrêt C-216/17 du 19 décembre 2018 et arrêt C-23/20 du 17 juin 2021).*

* [OPTION 1]

La valeur maximale de l’ensemble des marchés fondés sur l’accord-cadre que pourra conclure le pouvoir adjudicateur est fixée, pour la durée totale de l’accord-cadre, comme suit :

(SOIT) [\*\*\*] euros HTVA

(SOIT)

Lot 1 : [\*\*\*] euros HTVA

Lot 2 : [\*\*\*] euros HTVA

[\*\*\*]

Sans préjudice de la faculté de modifier l’accord-cadre conformément aux articles 37 et suivants de l’AR RGE, une fois la valeur maximale atteinte [concernant un lot], l’accord-cadre aura épuisé ses effets [pour le lot concerné] (ceci, sans préjudice des marchés fondés sur l’accord-cadre en cours d’exécution).

Dès la constatation par le pouvoir adjudicateur que la valeur maximale est atteinte, sans préjudice de la faculté de modifier l’accord-cadre conformément aux articles 37 et suivants de l’AR RGE, celui-ci notifie par recommandé à l’adjudicataire l’arrêt de l’accord-cadre. A partir de cette notification, l’adjudicataire s’abstient d’exécuter tout nouveau marché fondé sur l’accord-cadre. Il est toutefois tenu d’exécuter jusqu’à leur terme les marchés fondés sur l’accord-cadre attribués et conclus avant la notification précitée.

* [OPTION 2] :

La valeur maximale de l’ensemble des marchés fondés sur l’accord-cadre que pourra conclure le pouvoir adjudicateur est fixée, pour la durée totale de l’accord-cadre, comme suit :

(SOIT) montant d’attribution HTVA multiplié par [1,25/\*\*\*]

(SOIT)

Lot 1 : montant d’attribution HTVA multiplié par [1,25/\*\*\*]

Lot 2 : montant d’attribution HTVA multiplié par [1,25/\*\*\*]

[\*\*\*]

Sans préjudice de la faculté de modifier l’accord-cadre conformément aux articles 37 et suivants de l’AR RGE, une fois la valeur maximale atteinte [concernant un lot], l’accord-cadre aura épuisé ses effets [pour le lot concerné] (ceci, sans préjudice des marchés fondés sur l’accord-cadre en cours d’exécution).

Dès la constatation par le pouvoir adjudicateur que la valeur maximale est atteinte, sans préjudice de la faculté de modifier l’accord-cadre conformément aux articles 37 et suivants de l’AR RGE, celui-ci notifie par recommandé à l’adjudicataire l’arrêt de l’accord-cadre. A partir de cette notification, l’adjudicataire s’abstient d’exécuter tout nouveau marché fondé sur l’accord-cadre. Il est toutefois tenu d’exécuter jusqu’à leur terme les marchés fondés sur l’accord-cadre attribués et conclus avant la notification précitée.

## [Facultatif] Obligation de reporting

Afin de permettre au pouvoir adjudicateur de suivre l’état de l’accord-cadre conformément au point précédent, l’adjudicataire enverra au pouvoir adjudicateur, tous les [6 mois/\*\*\*] [à dater de conclusion du premier marché fondé sur l’accord-cadre/à dater de la conclusion de l’accord-cadre] le relevé des marchés passés, durant cette période, par le biais de cet accord-cadre (quantités et valeurs des services commandés), pour autant qu’au moins un marché fondé sur l’accord-cadre ait été conclu avec l’adjudicataire.

En plus de cette obligation de rapportage périodique, le pouvoir adjudicateur pourra solliciter de l’adjudicataire, durant toute la durée de l’accord-cadre et sur simple demande écrite, la communication d’un relevé détaillé des marchés conclus.

Ces informations devront être envoyées à l’adresse électronique suivante : [\*\*\*]

En tout état de cause, dès que l’adjudicataire a connaissance du fait que la valeur maximale [du lot] mentionnée au point précédent est atteinte, il en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur par mail à l’adresse précitée.

## ARTICLE 45 - Pénalités

Tout défaut d’exécution pour lequel aucune pénalité spéciale n’est prévue dans le présent cahier des charges donne lieu à une pénalité générale, unique ou journalière, dont le montant est fixé selon les conditions prévues à l’article 45 § 2,1°, de l’arrêté royal du 14 janvier 2013.

Indiquer les pénalités spéciales éventuelles comme par exemple pour l’indisponibilité des rapports (RQT) et certificats (CCQT) à la date fixée pour leur achèvement.

[Facultatif : En cas de défaut d’accomplissement de l’obligation de reporting prévu au point précédent, il sera appliqué une pénalité spéciale par jour d’indisponibilité des données. Cette pénalité s’élève à [\*\*\* euros] par jour d’indisponibilité.

Toutes les pénalités qui résultent de l’application de ces règles sont imputées, en premier lieu, sur les sommes dues à l’adjudicataire.]

## ARTICLE 73 - Actions judiciaires

*A insérer uniquement si on précise un tribunal particulier :*

"Tout litige lié aux obligations contractuelles du présent marché est soumis à l'application du droit belge et aux compétences de l’arrondissement judiciaire de XXX."

## ARTICLE 146 - Modalités d’exécution

La mission est décrite dans les clauses techniques du présent cahier spécial des charges.

Le prestataire s’engage à travailler en collaboration étroite avec le pouvoir adjudicateur ou son représentant. Il s’assurera de la bonne compréhension de toutes les informations reçues ou récoltées afin de rédiger un rapport qualité des terres en conformité avec le projet et ses éventuelles évolutions, jusqu’à validation du CCQT par Walterre. Il tiendra également compte des résultats des essais de reconnaissances éventuellement réalisés dans le cadre de ce marché en collaboration avec le pouvoir adjudicateur ou son représentant qui l’informera des modifications du projet le cas échéant.

En cas de non-conformité du RQT avec le projet, dans le chef du prestataire, ce dernier réalisera les prestations nécessaires à la correction du RQT, à ses frais.

En cas de modification du projet nécessitant un addendum au RQT, le prestataire réalisera les prestations nécessaires suivant les postes du marché. Ces prestations feront l’objet, le cas échéant, d’un bon de commande complémentaire.

En cas de remise en question du CCQT lors du chantier d’exécution du projet selon l’article 27§2 de l’AGW du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière (AGW terres), le prestataire vérifiera, en collaboration avec le pouvoir adjudicateur ou son représentant, l’adéquation du projet avec le CCQT, et donc du RQT rédigé dans le cadre du bon de commande correspondant. Il conseillera éventuellement le pouvoir adjudicateur dans le cadre de cette contestation.

Les interventions sur chantier en vue de prélèvements et essais en voirie doivent se dérouler dans le strict respect des indications du fonctionnaire dirigeant.

Les prestations relatives à chaque intervention font l’objet d’une commande établie par le fonctionnaire dirigeant sur base du modèle de bon de commande annexé.

Sauf mention contraire, les frais engendrés par les dispositions ci-après sont à charge de l’adjudicataire. Lorsqu’ils ne sont pas explicitement prévus dans un poste de l’inventaire récapitulatif, ils sont à répartir sur l’ensemble des postes.

1. Circulation et signalisation

Préalablement aux travaux d’échantillonnage, le prestataire présente à l’acceptation du fonctionnaire dirigeant, les dispositions d’ensemble qu’il préconise concernant l’organisation de la circulation et la signalisation du chantier, conformément à la réglementation en vigueur sur la circulation routière et aux prescriptions éventuelles du bon de commande.

Le prestataire ne peut débuter les travaux d’échantillonnage ou les essais en voirie qu'après approbation par les autorités compétentes des mesures relatives à la circulation et à la signalisation. Il prend lui-même contact avec ces différentes autorités en vue d’obtenir ses approbations.

Le prestataire est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour maintenir l'accès aux propriétés riveraines et la circulation des piétons.

En dehors des heures de travail, aussi bien le soir que pendant les week-ends, chaque fois que les prestations sont interrompues pendant une certaine période, et lorsque certains tronçons sont mis en service, la signalisation est adaptée et les signaux devenus inutiles doivent être occultés ou enlevés.

La circulation sur les aménagements pour usagers lents ne peut à aucun moment être interrompue du fait des prestations. Si une portion de ces chemins doit être encombrée par des engins, l’adjudicataire met en place une déviation locale aussi courte que possible, les frais en découlant étant à charge du prestataire.

Le prestataire place à ses frais l'ensemble de la signalisation nécessaire pour le chantier.

Ces frais comprennent la fourniture, la mise en place, la location, les services d’entretien (bon état de fonctionnement et de propreté), la surveillance et le remplacement immédiat du matériel détérioré, disparu ou déficient ainsi que les enlèvements, occultations, déplacements, transports et évacuation de l’ensemble de cette signalisation.

Toute mesure permanente ou temporaire relative à la signalisation correspondante est soumise à l'approbation des autorités compétentes.

Le prestataire est tenu de désigner un responsable de la signalisation et de son maintien en parfait état de fonctionnement et de propreté.

2. Câbles, canalisations diverses appartenant à des tiers

Les canalisations et câbles ne peuvent être sectionnés, ni même déplacés sans l’autorisation de leur gestionnaire. Tous les frais et sujétions résultant de la présence permanente de ces canalisations et câbles dans les voiries sont une charge d’entreprise (mesures de protection, de précaution ...).

## Article 147 - Délais d’exécution des marchés subséquents

Chaque marché subséquent à l’accord-cadre fait l’objet d’un bon de commande qui lui est propre.

Les prestations relatives à chaque marché subséquent font l’objet d’une commande établie par le fonctionnaire dirigeant, sur base du bon de commande conforme au modèle en annexe.

L’exécution des services correspondants doit se faire dans le délai de rigueur comme indiqué au bon de commande. .

Dans les cinq jours ouvrables suivant l’envoi du bon de commande, le prestataire de services établit le plan de signalisation si nécessaire et un planning des prélèvements. Il les soumet à l’approbation du fonctionnaire dirigeant.

Dans tous les cas, les travaux de prélèvements ne peuvent démarrer qu’à partir du moment où le fonctionnaire dirigeant a marqué son accord sur la signalisation et que toutes les obligations préalables à ce démarrage sont remplies.

Dans les cinq jours ouvrables après échantillonnage ou après réception des résultats de laboratoire, le prestataire envoie au pouvoir adjudicateur les rapports d’échantillonnage et d’essais tels que prévus dans les postes du marché.

L'adjudicataire communique au plus tôt au pouvoir adjudicateur tous les renseignements nécessaires pour permettre à celui-ci d’apprécier l’état d’avancement des services.

***Intervention urgente***

Dans le cas d'apparition d'événements nécessitant l'urgence, c’est-à-dire une situation d’urgence impérieuse présentant un risque pour la santé humaine, l’environnement ou la sécurité, résultant d’événement(s) imprévisible(s), non imputable(s) au pouvoir adjudicateur (ex. pollution en cours de chantier), le pouvoir adjudicateur peut donner ordre au prestataire de services d'intervenir dans un délai réduit pour les postes de prélèvements et analyses concernés. Ce délai réduit est de minimum 3 jours ouvrables pour les prélèvements et 3 jours ouvrables pour les analyses, à compter du jour ouvrable suivant le prélèvement de l’échantillon.

Dans ce cas, le prestataire de services dispose de deux jours ouvrables pour établir le plan de signalisation si nécessaire et le planning des prélèvements qu’il soumet à l’approbation du fonctionnaire dirigeant. À partir du moment où le fonctionnaire dirigeant a marqué son accord sur la signalisation et que toutes les obligations préalables à ce démarrage sont remplies, le prestataire de services dispose de 5 jours ouvrables maximum pour être à pied d’œuvre avec tout le matériel et le personnel nécessaires à l’intervention et pour introduire la demande de certificat de contrôle de qualité des terres.

En cas de simultanéité de demandes d’intervention, l'adjudicataire informe sans délai le fonctionnaire dirigeant, celui-ci précisant à son tour dans les meilleurs délais l'ordre prioritaire de réalisation des services.

Les interventions d’urgence sont prioritaires sur les interventions normales. Le prestataire ne peut en aucune manière interpréter le caractère urgent d’une intervention, ce dont est seul juge le fonctionnaire dirigeant.

Une intervention urgente peut être commandée verbalement au prestataire de services par le fonctionnaire dirigeant. Dans ce cas, elle est confirmée par écrit ou par mail dans les cinq jours ouvrables suivants, en mentionnant notamment l’heure à laquelle l’ordre verbal a été donné.

La prise de cours des délais de fourniture des résultats (rapport de qualité des terres de déblais et certificat de contrôle qualité des terres) est fonction du type de commande précisé dans le bon de commande.

## Articles 154 - Amendes pour retard

Une amende est appliquée en cas de non-respect d'un délai d'exécution de rigueur fixé par un bon de commande.

L'amende est calculée sur base de la valeur des services exécutés en retard.

Cependant, si ces services exécutés en retard, même s’ils ne représentent qu’une partie mineure de l’ensemble des services, rendent néanmoins inutilisable cet ensemble, les amendes pour retard sont calculées sur base dudit ensemble et non plus sur base de la valeur des services exécutés en retard.

## Article 156 - Réception du marché

À l’achèvement complet de chaque marché subséquent, il est dressé un procès-verbal de réception définitive de celui-ci. La réception définitive du dernier marché subséquent vaut réception définitive complète de l’accord-cadre.

Si l’accord-cadre fait l’objet d’une première reconduction, à l’achèvement complet de chaque prestation (bon de commande), il est également dressé un procès-verbal de réception définitive partielle et à l’issue de la réception définitive de la dernière prestation (du dernier bon de commande) de l’année, celle-ci vaut réception définitive complète du marché.

## Article 158 - Libération du cautionnement

La totalité du cautionnement est libérable après la réception définitive complète du marché.

Toutefois, si le marché fait l’objet d’une première reconduction, le cautionnement constitué pour le marché initial est transféré de plein droit au marché reconduit

## Article 160 - Paiements

Les paiements sont exécutés à charge du budget de l’Administration communale de XXX.

Les services sont soumis à des vérifications destinées à constater qu’ils répondent aux conditions imposées dans les documents du marché.

L'adjudicateur effectue la vérification et le paiement du montant dû au prestataire de services dans le délai de traitement de trente jours à compter de la constatation de la fin totale ou partielle des services, dont les modalités sont fixées à l’article 156. Le paiement ne peut toutefois être effectué que pour autant que l'adjudicateur soit en possession de la facture régulièrement établie, de la liste des services prestés ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

***Conditions particulières***

1. Postes à quantité présumée

Les services faisant l’objet de postes à quantité présumée sont portés en compte au prorata des quantités dont l’exécution est complètement terminée.

1. Rapport de qualité des terres - réintroduction du rapport suite à un refus

Si le rapport de qualité des terres est refusé car incomplet ou non conforme aux dispositions applicables, le prestataire de services est tenu de corriger et compléter son rapport et de réintroduire la demande de certificat de qualité des terres. Cette réintroduction du dossier est à charge du prestataire de services et ne pourra en aucun cas être facturée au pouvoir adjudicateur.

**Facturation électronique**

L’adjudicataire a la possibilité d’encoder ses factures dans son outil comptable qui aura été préalablement connecté au réseau PEPPOL (réseau d’échange des factures électroniques respectant les normes européennes) via un point d’accès.

Dans le cas où l’adjudicataire ne dispose pas d’outil comptable adapté, il peut utiliser gratuitement le portail d’encodage de la plate-forme MERCURIUS accessible à l’adresse suivante :

<https://digital.belgium.be/e-invoicing/MercuriusLogin.html?language=FR&nextAction=&nextActionParameters=>

Outre les treize mentions obligatoires listées à l’article 14/2 de la [Loi 2016-06-17], la facture électronique précise (à adapter au présent CSC) :

 la dénomination du Département et/ou de la Direction concernée de l'adjudicateur

 l’adresse complète de ce Département et/ou de cette Direction

 le nom de la personne de contact

 le n° du CSC

 le n° de visa d’engagement, le cas échéant

En l’absence de ces mentions, la facture sera considérée comme n’étant pas "régulièrement établie" au sens de l’article 95 § 3 des RGE.

Une facture envoyée par courriel (sous format PDF, Word …) n’est pas considérée comme une facture électronique.

**Fréquence des paiements**

*L’attention du pouvoir adjudicateur est attirée sur la faculté de permettre une facturation régulière et un paiement par acompte, plus particulièrement lorsque la durée de chaque marché subséquent peut être relativement longue.*

Le paiement est effectué par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des prestations et des réceptions des services.

[OU]

[à compléter en fonction d’autres modalités de facturation que vous avez éventuellement prévues].

**Avances**

Une avance pourrait devoir être octroyée dans le respect des conditions prévues aux articles 12/1 et suivants de la loi du 17 juin 2016, pour chaque marché subséquent à l’accord-cadre.

Aucune avance “facultative” n’est prévue.

# Description des exigences techniques

**Organisation générale du chantier**

Chantier de Xe catégorie

Indiquer la catégorie du ou des chantiers concernés par le marché.

Les interventions prévoyant une ouverture de fenêtre de reconnaissance dans la voirie ou des forages à des profondeurs importantes sont susceptibles de gêner fortement la circulation pendant une période longue (allant d’un à plusieurs jours).

Les forages ou prélèvements à faible profondeur et les essais de pénétration consistent en des interventions mobiles et de durée limitée.

Il conviendra donc de choisir entre les catégories suivantes, selon la voirie et l’intervention prévue, conformément aux dispositions de l'AGW du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers, des conteneurs et des obstacles placés sur la voie publique tel que modifié par l'AGW du 6 juin 2024 :

2e catégorie : les chantiers établis sur les voies publiques où la vitesse maximale autorisée est supérieure à 50 km/h, et inférieure ou égale à 90 km/h ;

3e catégorie : les chantiers établis sur les voies publiques où la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 km/h ;

4e catégorie : les chantiers établis en dehors de la chaussée, qui représentent un danger pour les piétons, les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;

5e catégorie : les chantiers exécutés uniquement entre le lever et la tombée du jour, lorsque la visibilité est suffisante pour voir distinctement jusqu'à une distance d'environ 200 mètres, ou durant la nuit, pour une durée maximale de 12 heures, sauf en cas de brouillard ou de fortes averses ;

6e catégorie : les chantiers gênants la circulation durant une durée limitée, à cause de leur vitesse de déplacement faible ou d'arrêts fréquents, dus à l'exécution de travaux, et ce dans de bonnes conditions météorologiques, en l’absence de brouillard ou de fortes averses.

**Frais de signalisation**

A charge de l’adjudicataire.

Les frais de signalisation sont à charge de l’adjudicataire et compris dans les postes de prélèvements et essais. Il y a lieu de considérer la nécessité d’une signalisation de 6e catégorie (vitesse ≤ 50km/h) pour les postes relatifs à des forages et prélèvements à faible profondeur ainsi qu’à des essais de pénétration.

Pour les postes nécessitant l’ouverture de fenêtre de reconnaissance, une signalisation de 3e catégorie doit être prise en compte.

Si la vitesse de circulation est supérieure à 50km/h, les frais de signalisation seront repris dans le poste 1.4.

## Partie 1 : Généralités

**Poste 1.1 - Frais administratifs**

Ce poste comprend notamment :

* la prise de connaissance du dossier (documents du pouvoir adjudicateur, BDES, …) ;
* une analyse de la situation ;
* une proposition d'intervention, y compris le plan d’échantillonnage en adéquation avec le GRGT et les informations transmises ;
* la préparation du chantier (impétrants, choix des analyses, nombre de prélèvements …) ;
* les échanges avec le pouvoir adjudicateur ou son représentant pour assurer la conformité du RQT avec le projet et les évolutions de ce dernier ;
* les frais d'envoi.

Paiement

Poste à quantité présumée.

Ce poste est payé à la pièce, toutes opérations comprises.

Il est recommandé d’établir la quantité de ce poste en fonction de l’estimation du nombre de projets qui seront réalisés sur la durée du marché.

Il est conseillé de fournir à l’adjudicataire tout document utile concernant le projet ainsi que les documents concernant la situation existante (dossier as-built, rapport d’événements survenus sur la zone, …)

**Poste 1.2 - Déplacement – pour un véhicule < 3,5T :**

Ce poste comprend l’amenée et le repli des machines et des équipements nécessaires à la campagne d’investigation, au moyen d’un véhicule <3,5T, sur la ou les zones d’essais ou de prélèvements relatives à la commande.

Paiement

Poste à quantité présumée

Ce poste est payé à la pièce, par véhicule et par jour.

**Poste 1.3 - Déplacement – pour un véhicule ≥ 3,5T :**

Ce poste comprend l’amenée et le repli des machines et équipements nécessaires à la campagne d’investigation, au moyen d’un véhicule > 3,5T, sur la ou les zones d’essai ou de prélèvements relatives à la commande.

Paiement

Poste à quantité présumée

Ce poste est payé à la pièce, par véhicule et par jour.

Ce poste est indiqué pour l’amenée/repli du camion lesté nécessaire pour des essais à la plaque, du camion nécessaire aux essais CPT ou pour le transport d’engins de chantier.

**Poste 1.4 – Signalisation complémentaire**

Ce poste comprend, pour des campagnes de prélèvements et essais sur des voiries où la vitesse est supérieure à 50km/h :

* L’installation de la signalisation ;
* La location et la maintenance de la signalisation ;
* La dépose de la signalisation.

Indiquer clairement la signalisation faisant l’objet de ce poste

La signalisation visée correspond à la signalisation nécessaire pour la sécurité des intervenants et des usagers dans le cadre de chantiers de 6e catégorie pour les postes relatifs à des forages et prélèvements à faible profondeur ainsi qu’à des essais de pénétration, ou de 2e catégorie pour les postes nécessitant l’ouverture de fenêtre de reconnaissance, conformément aux dispositions de l'AGW du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers, des conteneurs et des obstacles placés sur la voie publique tel que modifié par l'AGW du 6 juin 2024 .

Paiement

Poste à quantité présumée

Ce poste est payé à la pièce, toutes opérations comprises.

Si le pouvoir adjudicateur dispose du matériel et des ressources nécessaires, éventuellement via un marché de travaux en cours, il lui est loisible d’assumer cette prestation.

## Partie 2 : Travaux préparatoires

### Poste 2.1 - Forage destructif du coffre de voirie

Ce poste comprend notamment :

* le prélèvement d’une carotte de béton ou de revêtement hydrocarboné à l'aide d'un outil diamanté dans la partie supérieure de la voirie ;
* un forage sous le revêtement et jusqu’au fond de coffre (≤ 80 cm) ;
* le rebouchage, après prélèvement ou essai, du trou de prélèvement au moyen des matériaux prélevés, jusque 15cm sous la surface du revêtement existant ;
* le rebouchage, après prélèvement ou essai, du trou de prélèvement au moyen d’un enrobé stockable à base de liant réactif à l’eau sur les 15 cm supérieurs ;
* le nettoyage de la zone de travail.

Paiement

Poste à quantité présumée.

Ce poste est payé à la pièce, toutes opérations comprises.

Ce poste est utilisé préalablement à un prélèvement de terre sous voirie ou préalablement à un essai de portance à la sonde de battage légère, PANDA® ou CPT.

### Poste 2.2.1 – Ouverture d’une fenêtre de reconnaissance dans le revêtement de la voirie et réparation provisoire de la voirie

Ce poste comprend notamment :

* le sciage et l’enlèvement du revêtement béton ou du revêtement bitumineux ;
* la réparation provisoire, après prélèvement ou essai, de la zone selon les prescriptions, le cas échéant, du chapitre M2.8 ou du chapitre M3.5. du CCT Qualiroutes ;
* le nettoyage de la zone de travail.

Paiement

Poste à quantité présumée

Ce poste est payé au m², correspondant à la surface de revêtement enlevée, toutes opérations comprises.

Ce poste est utilisé préalablement à la réalisation d’essais à la plaque ou pour le prélèvement de matériaux en place afin de réaliser une étude de sol préalable en vue d’améliorer les conditions de mise en œuvre et de compactage d’un sol à réutiliser en remblai par l’ajout d’un additif.

Si le pouvoir adjudicateur dispose du matériel et des ressources nécessaires, éventuellement via un marché de travaux en cours, il lui est loisible d’assumer cette prestation.

Pour les essais à la plaque, l’ouverture de voirie nécessaire varie en fonction de la profondeur à cibler : 0,5m x 0,5m pour une fondation, 1m x 1m pour une sous-fondation et 1,5m x 1,5m pour un fond de coffre.

Ce poste est utilisé dans le cas où les travaux ont lieu dans un délai raisonnable après la campagne d’essais. Dans le cas où le délai de réalisation des travaux est incertain, il est préférable d’utiliser les postes 2.2.2, 2.2.3 ou 2.2.4.

### Poste 2.2.2 – Ouverture d’une fenêtre de reconnaissance dans le revêtement bitumineux de la voirie et réparation durable

Ce poste comprend notamment :

* le sciage et l’enlèvement du revêtement bitumineux ;
* la réparation, après prélèvement ou essai, de la zone selon les prescriptions du chapitre M3.6. du CCT Qualiroutes ;
* le nettoyage de la zone de travail.

Paiement

Poste à quantité présumée

Ce poste est payé au m², correspondant à la surface de revêtement enlevée, toutes opérations comprises.

Ce poste est utilisé préalablement à la réalisation d’essais à la plaque ou pour le prélèvement de matériaux en place afin de réaliser une étude de sol préalable en vue d’améliorer les conditions de mise en œuvre et de compactage d’un sol à réutiliser en remblai par l’ajout d’un additif.

Si le pouvoir adjudicateur dispose du matériel et des ressources nécessaires, éventuellement via un marché de travaux en cours, il lui est loisible d’assumer cette prestation.

Pour les essais à la plaque, l’ouverture de voirie nécessaire varie en fonction de la profondeur à cibler : 0,5m x 0,5m pour une fondation, 1m x 1m pour une sous-fondation et 1,5m x 1,5m pour un fond de coffre.

### Poste 2.2.3 – Ouverture d’une fenêtre de reconnaissance dans le revêtement en béton de ciment de la voirie et réparation durable

Ce poste comprend notamment :

* le sciage et l’enlèvement du revêtement en béton de ciment ;
* la réparation, après prélèvement ou essai, de la zone selon les prescriptions du chapitre M2.10. du CCT Qualiroutes ;
* le nettoyage de la zone de travail.

Paiement

Poste à quantité présumée

Ce poste est payé au m², correspondant à la surface de revêtement enlevée, toutes opérations comprises.

Ce poste est utilisé préalablement à la réalisation d’essais à la plaque ou pour le prélèvement de matériaux en place afin de réaliser une étude de sol préalable en vue d’améliorer les conditions de mise en œuvre et de compactage d’un sol à réutiliser en remblai par l’ajout d’un additif.

Si le pouvoir adjudicateur dispose du matériel et des ressources nécessaires, éventuellement via un marché de travaux en cours, il lui est loisible d’assumer cette prestation.

Pour les essais à la plaque, l’ouverture de voirie nécessaire varie en fonction de la profondeur à cibler : 0,5m x 0,5m pour une fondation, 1m x 1m pour une sous-fondation et 1,5m x 1,5m pour un fond de coffre.

### Poste 2.2.4 – Ouverture d’une fenêtre de reconnaissance dans le revêtement en béton armé continu de la voirie et réparation durable

Ce poste comprend notamment :

* le sciage et l’enlèvement du revêtement en béton armé continu ;
* la réparation, après prélèvement ou essai, de la zone selon les prescriptions du chapitre M2.9. du CCT Qualiroutes ;
* le nettoyage de la zone de travail.

Paiement

Poste à quantité présumée

Ce poste est payé au m², correspondant à la surface de revêtement enlevée, toutes opérations comprises.

Ce poste est utilisé préalablement à la réalisation d’essais à la plaque ou pour le prélèvement de matériaux en place afin de réaliser une étude de sol préalable en vue d’améliorer les conditions de mise en œuvre et de compactage d’un sol à réutiliser en remblai par l’ajout d’un additif.

Si le pouvoir adjudicateur dispose du matériel et des ressources nécessaires, éventuellement via un marché de travaux en cours, il lui est loisible d’assumer cette prestation.

Pour les essais à la plaque, l’ouverture de voirie nécessaire varie en fonction de la profondeur à cibler : 0,5m x 0,5m pour une fondation, 1m x 1m pour une sous-fondation et 1,5m x 1,5m pour un fond de coffre.

**Poste 2.3 – Excavation de matériaux de fondation ou sous-fondation dans une fenêtre de reconnaissance**

Ce poste comprend notamment :

* le prélèvement d’échantillons au moyen d’une pelle mécanique ;
* la remise en place des matériaux d’origine ou de matériaux d’apport, y compris compactage.

Paiement

Poste à quantité présumée

Ce poste est payé au m³, correspondant au volume de matériaux excavés, mesuré en place, toutes opérations comprises.

Ce poste est utilisé préalablement à la réalisation d’essais à la plaque ou pour le prélèvement de matériaux en place en vue d’étude de caractérisation pour un retraitement de chaussée en place.

Si le pouvoir adjudicateur dispose du matériel et des ressources nécessaires, éventuellement via un marché de travaux en cours, il lui est loisible d’assumer cette prestation.

Pour les essais à la plaque, l’ouverture de voirie nécessaire varie en fonction de la profondeur à cibler : 0,5m x 0,5m pour une fondation, 1m x 1m pour une sous-fondation et 1,5m x 1,5m pour un fond de coffre.

La quantité de matériaux à prélever pour une étude de sol préalable en vue d’améliorer les conditions de mise en œuvre et de compactage d’un sol à réutiliser en remblai par l’ajout d’un additif est de 200 kg

## Partie 3 : Essais de reconnaissance de voirie

### Poste 3.1 - Carottage de reconnaissance jusqu’au fond de coffre (0,80 m max), y compris PAK-marker®

Ce poste comprend notamment :

* le prélèvement d’une carotte de béton ou de revêtement hydrocarboné à l'aide d'un outil diamanté dans la partie supérieure de la voirie ;
* un forage pour échantillonnage de reconnaissance par carottage jusqu’au fond de coffre (≤ 80 cm) ;
* le rebouchage, après prélèvement ou essai, du trou de prélèvement au moyen des matériaux prélevés, jusque 15cm sous la surface du revêtement existant ;
* le rebouchage des trous de prélèvement au moyen d’un enrobé stockable à base de liant réactif à l’eau sur les 15 cm supérieurs ;
* le nettoyage de la zone de travail après prélèvement ;
* la description accompagnée de photos des différents types de matériaux rencontrés (hydrocarboné, béton, empierrement, sol …), selon la circulaire QR-A-8 du CCT Qualiroutes ;
* la détection du goudron sur la carotte hydrocarbonée au PAK-marker® (selon le CME 54.42 du CCT Qualiroutes) ;
* la fourniture du rapport d’essai.

Paiement

Poste à quantité présumée.

Ce poste est payé à la pièce, toutes opérations comprises.

### Poste 3.2 - Analyse HAP des couches réagissant positivement au test du PAK-marker®

Ce poste comprend notamment :

* la préparation des zones réagissant au PAK-marker® en laboratoire, sciage, et conditionnement pour l’analyse des HAP, la manutention et le transport ;
* les analyses (selon le CME 54.42 du CCT Qualiroutes) et la destruction de l’échantillon ;
* la fourniture d’un rapport interprétatif suivant les résultats des analyses obtenus[[1]](#footnote-2).

Paiement

Poste à quantité présumée.

Ce poste est payé à la pièce, toutes opérations comprises.

### Poste 3.3 - Essai à la plaque

Ce poste comprend notamment :

* la réalisation, par un laboratoire accrédité BELAC, d’un essai à la plaque de 200 ou 750cm² (M1 et M2) selon le CME 50.01 du CCT Qualiroutes, à l’endroit jugé nécessaire par le maître d’ouvrage ;
* la fourniture du rapport d’essai avec les références aux prescriptions.

Paiement

Poste à quantité présumée

Cet essai est payé à la pièce, toutes opérations comprises.

L’essai à la plaque nécessite un engin lesté. Si le pouvoir adjudicateur ne dispose pas d’engin à mettre à disposition du prestataire, il est recommandé d’utiliser le poste 1.3. Déplacement – pour un véhicule ≥ 3,5T complémentairement à ce poste.

Si le pouvoir adjudicateur dispose d’un engin, éventuellement via un marché de travaux en cours, il est conseillé d’en vérifier la compatibilité pour les essais à la plaque avec l’adjudicataire.

### Poste 3.4 – Essai de pénétration dynamique d’un sol à l’aide de la sonde de battage légère

Ce poste comprend notamment :

* la détermination de la portance d’un sol ou d’un remblai, par passe de 10 cm, via l’enfoncement d’un train de tige muni d’une pointe (profondeur limitée à 2 mètres ou arrêt sur une couche très compacte) selon le CME 50.03 du CCT Qualiroutes ;
* la fourniture du rapport d’essai.

Paiement

Poste à quantité présumée.

Cet essai est payé à la pièce, toutes opérations comprises.

### Poste 3.5 – Essai de pénétration dynamique à énergie variable de type PANDA®

Ce poste comprend notamment :

* la détermination de la portance d’un sol ou d’un remblai au moyen d’un pénétromètre à énergie variable de type PANDA® (profondeur limitée à 5 mètres ou arrêt sur une couche très compacte) selon le CME 50.11 du CCT Qualiroutes ;
* la fourniture du rapport d’essai selon le CME 50.11 du CCT Qualiroutes.

Paiement

Poste à quantité présumée

Cet essai est payé au mètre quel que soit le type de terrain rencontré, toutes opérations comprises.

### Poste 3.6 – Essai CPT

Ce poste comprend notamment :

* la détermination de la portance d’un sol ou d’un remblai au moyen d’un essai de pénétration statique (CPT) ;
* la fourniture du rapport d’essai.

Paiement

Poste à quantité présumée

Cet essai est payé au mètre quel que soit le type de terrain rencontré, toutes opérations comprises.

### Poste 3.7 – Etude de sol préalable en vue d’améliorer les conditions de mise en œuvre et de compactage d’un sol à réutiliser en remblai par l’ajout d’un additif

Ce poste comprend notamment :

* les analyses suivant le chapitre E.3.4.2. du CCT Qualiroutes :
* teneur en eau du sol en place ;
* granulométrie simplifiée (Dmax, passant à 2mm et passant à 0,063mm) ;
* valeur de bleu de méthylène ;
* teneur en matières organiques ;
* courbe Proctor (densité sèche en fonction de la teneur en eau OPN : Proctor Normal) ;
* IPI et CBR4j immersion (pour chaque point de la courbe Proctor) ;
* la fourniture du rapport d’essai.

Paiement

Poste à quantité présumée.

Cet essai est payé à la pièce, toutes opérations comprises.

Cette étude, par type de sol rencontré, permettra à l’entrepreneur de définir et de choisir au moment de l’adjudication du chantier le type de traitement qu’il compte mettre en œuvre sur le chantier. Une étude de formulation devra être prévue dans le marché de travaux (détails voir CCT Qualiroutes, E.3.4.2).

## Partie 4 : Prélèvements de terre, analyses et RQT

Les postes suivants sont réalisés par, le cas échéant, un expert sol agréé en gestion des sols, un laboratoire agréé ou un préleveur enregistré sur base du décret sols du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

Afin de réduire au maximum le risque de divergences entre les différentes analyses qui peuvent être réalisées sur un même lot de terres, il importe, dès le premier RQT, de prélever le plus d’échantillonnages possible : le prix d’analyse ne va pas augmenter de manière exponentielle et l’analyse sera plus précise, de sorte que le risque d’avoir des résultats différents dans le cadre d’une autre analyse sera moindre.

### Poste 4.1 – Échantillonnage et prélèvement d'un sol en place dans la partie supérieure du fond de coffre (profondeur max. 1 m ou refus)

Ce poste comprend notamment :

* la gestion administrative et technique pour la prise d’échantillon (y.c. le plan d’échantillonnage);
* la détermination du nombre d’échantillon à prélever conformément aux prescriptions du guide de référence relatif à la gestion des terres (GRGT) et du compendium wallon des méthodes d’échantillonnage et d’analyse (CWEA);
* la préparation du matériel d’échantillonnage ;
* le prélèvement par forage d’un sol en place à la tarière manuelle sous le coffre de voirie (max 1 m);
* la description macroscopique de l’échantillon ;
* le prélèvement des échantillons élémentaires qui seront regroupés et homogénéisés en vue d’établir un échantillon composite à analyser en laboratoire ;
* le nettoyage de la zone de travail après prélèvement ;
* un rapport comprenant le plan d’échantillonnage et un descriptif des terres échantillonnées.

Les opérations ci-dessus sont réalisées par un préleveur enregistré conformément au GRGT.

Le nombre d’échantillons élémentaires ainsi que d’échantillons composite est à déterminer par l’adjudicataire suivant le guide de référence relatif à la gestion des terres (GRGT et le CWEA), en tenant compte des informations communiquées par le pouvoir adjudicateur ou son représentant.

L’adjudicataire indiquera la quantité de prélèvements prévus dans une note explicative.

Paiement

Poste à quantité présumée.

Ce prélèvement est payé à la pièce (échantillon élémentaire), toutes opérations comprises.

### Poste 4.2 – Échantillonnage d'un sol en place depuis la partie supérieure du fond de coffre (profondeur max. 3 m ou refus )

Ce poste comprend notamment :

* la gestion administrative et technique pour la prise d’échantillon (y.c. le plan d’échantillonnage) ;
* la détermination du nombre d’échantillon à prélever conformément aux prescriptions du guide de référence relatif à la gestion des terres (GRGT) et du compendium wallon des méthodes d’échantillonnage et d’analyse (CWEA) ;
* la préparation du matériel d'échantillonnage (liner, etc.) ;
* le prélèvement par forage d’un sol en place sous le coffre de voirie (jusqu’à max. 3 m de profondeur par rapport au niveau de la voirie ou avant si refus à l’enfoncement) ;
* la description macroscopique de l’échantillon ;
* le prélèvement des échantillons élémentaires qui seront regroupés et homogénéisés en vue d’établir un échantillon composite à analyser en laboratoire ;
* le nettoyage de la zone de travail après prélèvement ;
* un rapport comprenant le plan d’échantillonnage et un descriptif des terres échantillonnées.

Les opérations ci-dessus sont réalisées par un préleveur enregistré conformément au GRGT.

Le nombre d’échantillons élémentaires ainsi que d’échantillons composite est à déterminer par l’adjudicataire suivant le guide de référence relatif à la gestion des terres (GRGT et le CWEA), en tenant compte des informations communiquées par le pouvoir adjudicateur ou son représentant.

L’adjudicataire indiquera la quantité de prélèvements prévus dans une note explicative.

Paiement

Poste à quantité présumée

Ce poste est payé au mètre quel que soit le type de terrain rencontré, toutes opérations comprises.

### Poste 4.3 – Echantillonnage et prélèvement à la tarière manuelle d’un sol en place non-revêtu (à la pièce, profondeur du forage ≤ 1 m)

Ce poste comprend notamment :

* la gestion administrative et technique pour la prise d’échantillon (y.c. le plan d’échantillonnage) ;
* la détermination du nombre d’échantillon à prélever conformément aux prescriptions du guide de référence relatif à la gestion des terres (GRGT) et du compendium wallon des méthodes d’échantillonnage et d’analyse (CWEA) ;
* la préparation du matériel d’échantillonnage ;
* le prélèvement par forage d’un sol en place, non revêtu à la tarière manuelle (max 1 m) ;
* la description macroscopique de l’échantillon ;
* le prélèvement des échantillons élémentaires qui seront regroupés et homogénéisés en vue d’établir un échantillon composite à analyser en laboratoire ;
* le nettoyage de la zone de travail après prélèvement ;
* un rapport comprenant le plan d’échantillonnage et un descriptif des terres échantillonnées.

Les opérations ci-dessus sont réalisées par un préleveur enregistré conformément au GRGT.

Le nombre d’échantillons élémentaires ainsi que d’échantillons composite est à déterminer par l’adjudicataire suivant le guide de référence relatif à la gestion des terres (GRGT et le CWEA), en tenant compte des informations communiquées par le pouvoir adjudicateur ou son représentant.

L’adjudicataire indiquera la quantité de prélèvements prévus dans une note explicative.

Paiement

Poste à quantité présumée.

Ce prélèvement est payé à la pièce (échantillon élémentaire), toutes opérations comprises.

### Poste 4.4 – Échantillonnage d'un sol en place non revêtu (profondeur max. 3 m ou refus)

Ce poste comprend notamment :

* la gestion administrative et technique pour la prise d’échantillon (y.c. le plan d’échantillonnage) ;
* la détermination du nombre d’échantillon à prélever conformément aux prescriptions du guide de référence relatif à la gestion des terres (GRGT) et du compendium wallon des méthodes d’échantillonnage et d’analyse (CWEA) ;
* la préparation du matériel d'échantillonnage (liner, etc.) ;
* le prélèvement par forage d’un sol en place non revêtu (jusqu’à max. 3 m de profondeur par rapport au niveau du sol ou avant si refus à l’enfoncement) ;
* la description macroscopique de l’échantillon ;
* le prélèvement des échantillons élémentaires qui seront regroupés et homogénéisés en vue d’établir un échantillon composite à analyser en laboratoire ;
* le nettoyage de la zone de travail après prélèvement ;
* un rapport comprenant le plan d’échantillonnage et un descriptif des terres échantillonnées.

Les opérations ci-dessus sont réalisées par un préleveur enregistré conformément au GRGT.

Le nombre d’échantillons élémentaires ainsi que d’échantillons composite est à déterminer par l’adjudicataire suivant le guide de référence relatif à la gestion des terres (GRGT et le CWEA), en tenant compte des informations communiquées par le pouvoir adjudicateur ou son représentant.

L’adjudicataire indiquera la quantité de prélèvements prévus dans une note explicative.

Paiement

Poste à quantité présumée

Ce poste est payé au mètre quel que soit le type de terrain rencontré, toutes opérations comprises.

### Poste 4.5 – Réalisation d'un échantillon composite sur andain (y compris prélèvement)

Ce poste comprend notamment :

* la gestion administrative et technique pour la prise d’échantillon ;
* la préparation du matériel d'échantillonnage ;
* le prélèvement du nombre d’échantillons élémentaires requis sur un andain de 500 m³ maximum stocké sur un terrain de stockage dans la zone du chantier par un préleveur enregistré conformément au GRGT ;
* le regroupement et l’homogénéisation des échantillons élémentaires en vue d’établir un échantillon composite à analyser en laboratoire ;
* un rapport comprenant un descriptif des terres échantillonnées.

Les opérations ci-dessus sont réalisées par un préleveur enregistré conformément au GRGT.

Le nombre d’échantillons élémentaires ainsi que d’échantillons composite est à déterminer par l’adjudicataire suivant le guide de référence relatif à la gestion des terres (GRGT et le CWEA), en tenant compte des informations communiquées par le pouvoir adjudicateur ou son représentant.

Paiement

Poste à quantité présumée

Ce prélèvement est payé à la pièce (andain de 500 m³ maximum), toutes opérations comprises.

### Poste 4.6 – Analyses des terres au regard des normes Décret sols du 1e mars 2018 (M. B. 22/03/2018) relatives à la gestion et à l'assainissement des sols

Ce poste comprend notamment :

* la préparation des échantillons composites y compris broyage si nécessaire ;
* la commande d'analyses ;
* le transport de l’échantillon ;
* l’analyse, par un laboratoire agréé sur base des articles 32 et suivants du Décret sols, de chaque échantillon composite sur les paramètres repris en annexe 1 du Décret sols additionnés le cas échéant de tout autre paramètre suspect relatif à une pollution avérée ou suspectée ;
* la destruction de l’échantillon ;
* la communication des résultats d’analyse avec interprétation (type de terres).

Le nombre d’échantillons composites est à déterminer par l’adjudicataire suivant le guide de référence relatif à la gestion des terres (GRGT et le CWEA), en tenant compte des informations communiquées par le pouvoir adjudicateur ou son représentant.

L’adjudicataire indiquera la quantité de prélèvements prévus dans une note explicative.

Paiement

Poste à quantité présumée

Cette analyse est payée à la pièce (échantillon composite), toutes opérations comprises.

### Poste 4.7 – Recherche d’informations historiques en vue de la rédaction du RQT

Ce poste correspond à la recherche d’informations à caractère historique concernant la caractérisation des terres sur la base des documents mis à disposition par le pouvoir adjudicateur ou son représentant (études, travaux antérieurs, etc.).

L’accomplissement de ces travaux de recherche doit s’inscrire dans le cadre de l’analyse des terres, cette dernière devant s’effectuer sur la base des résultats de ces travaux de recherche.

Paiement

Poste à quantité présumée

Ce poste est payé à la pièce, toutes opérations comprises.

Il est conseillé de plutôt fournir à l’adjudicataire tout document utile concernant le projet ainsi que les documents concernant la situation existante (dossier as-built, rapport d’événements survenus sur la zone, …) - cf. Poste 1.1

### Poste 4.8.1 – Fourniture du rapport qualité des terres (RQT) et suivi jusqu’à obtention du certificat de contrôle de qualité des terres (CCQT) - Quantités terres excavées ≤ 1.000 m³

Ce poste comprend notamment :

* la rédaction du rapport qualité des terres (RQT) suivant le modèle demandé par Walterre et la définition du contenu minimal du RQT qui figure en annexe 3 de l’AGW du 5 juillet 2018 ;
* l’envoi à l’organisme de suivi Walterre.

En cas de rapport jugé non recevable par l’organisme de suivi, l’adjudicataire modifie celui-ci en conséquence. Les frais liés à ces modifications ne pourront être facturés en supplément.

Tous les frais administratifs nécessaires à l’obtention des certificats de contrôle de qualité des terres sont compris dans le prix du RQT (y compris les frais de dossier liés à Walterre).

Paiement

Poste à quantité présumée

Ce poste est payé à la pièce, toutes opérations comprises.

Un seul des postes 4.8.1, 4.8.2 et 4.8.3 sera utilisé par campagne de prélèvement commandée.

### Poste 4.8.2 – Fourniture du rapport qualité des terres (RQT) et suivi jusqu’à obtention du certificat de contrôle de qualité des terres (CCQT) - 1.000 m² < Quantités terres excavées ≤ 3.500 m²

Ce poste comprend notamment :

* la rédaction du rapport qualité des terres (RQT) suivant le modèle demandé par Walterre et la définition du contenu minimal du RQT qui figure en annexe 3 de l’AGW terres ;
* l’envoi à l’organisme de suivi Walterre.

En cas de rapport jugé non recevable par l’organisme de suivi, l’adjudicataire modifie celui-ci en conséquence. Les frais liés à ces modifications ne pourront être facturés en supplément.

Tous les frais administratifs nécessaires à l’obtention des certificats de contrôle de qualité des terres sont compris dans le prix du RQT (y compris les frais de dossier liés à Walterre).

Paiement

Poste à quantité présumée

Ce poste est payé à la pièce, toutes opérations comprises.

Un seul des postes 4.8.1, 4.8.2 et 4.8.3 sera utilisé par campagne de prélèvement commandée.

### Poste 4.8.3 - Fourniture du rapport qualité des terres (RQT) et suivi jusqu’à obtention du certificat de contrôle de qualité des terres (CCQT) - Quantités terres excavées > 3.500 m³

Ce poste comprend notamment :

* la rédaction du rapport qualité des terres (RQT) suivant le modèle demandé par Walterre et la définition du contenu minimal du RQT qui figure en annexe 3 de l’AGW terres ;
* l’envoi à l’organisme de suivi Walterre.

En cas de rapport jugé non recevable par l’organisme de suivi, l’adjudicataire modifie celui-ci en conséquence. Les frais liés à ces modifications ne pourront être facturés en supplément.

Tous les frais administratifs nécessaires à l’obtention des certificats de contrôle de qualité des terres sont compris dans le prix du RQT (y compris les frais de dossier liés à Walterre).

Paiement

Poste à quantité présumée.

Ce poste est payé à la pièce, toutes opérations comprises.

Un seul des postes 4.8.1, 4.8.2 et 4.8.3 sera utilisé par campagne de prélèvement commandée.

### Poste 4.9 – Fourniture d’un addendum au rapport qualité des terres (RQT) et suivi jusqu’à obtention du certificat de contrôle de qualité des terres (CCQT)

Ce poste comprend notamment :

* la rédaction d’un addendum au rapport qualité des terres (RQT) suivant le modèle demandé par Walterre et la définition du contenu minimal du RQT qui figure en annexe 3 de l’AGW terres ;
* l’envoi à l’organisme de suivi Walterre.

En cas de rapport jugé non recevable par l’organisme de suivi, l’adjudicataire modifie celui-ci en conséquence. Les frais liés à ces modifications ne pourront être facturés en supplément.

Tous les frais administratifs nécessaires à l’obtention des certificats de contrôle de qualité des terres sont compris dans le prix du RQT (y compris les frais de dossier liés à Walterre).

Paiement

Poste à quantité présumée

Ce poste est payé à la pièce, toutes opérations comprises.

Un addendum est une modification du RQT Toute modification d’un projet (adaptation du volume de terre, nouvelle zone d’excavation, …) pour lequel un CCQT a été délivré doit faire l’objet d’un addendum afin de tenir compte de ces changements. L’addendum peut également être réalisé en cours d’exécution du chantier, notamment si les volumes du CCQT ont été épuisés.

Le RQT « addendum » est rédigé sur base du RQT initial.

## Partie 5 : Suivi de chantier

### Poste 5.1 – Participation à la réunion de coordination de chantier

Ce poste correspond à la participation de l’adjudicataire à la réunion de coordination de chantier, sur le territoire de la commune, avec l’entrepreneur, l’auteur de projet si ce dernier est externe au pouvoir adjudicateur et toute autre partie prenante invitée par le pouvoir adjudicateur.

Paiement

Poste à quantité présumée.

Ce poste est payé à la pièce, toutes opérations comprises.

### Poste 5.2 – Suivi de chantier : conseil à distance

Ce poste comprend les prestations supplémentaires demandés à l’adjudicataire, dans le cadre du RQT et en cours d’exécution de chantier, ne nécessitant pas sa présence sur le chantier ou en réunion.

Il peut notamment consister en :

* conseiller le pouvoir adjudicateur ou son représentant pour la réutilisation des terres ;
* conseiller le pouvoir adjudicateur ou son représentant en cas de remise en question du CCQT ;
* assister le pouvoir adjudicateur pour l’analyse des documents justificatifs fournis par l’entrepreneur lors du décompte final (notification de mouvements de terre, accusé de réception de Walterre, etc.).

Ce poste peut être utilisé pour que l’adjudicataire évalue, en concertation avec le pouvoir adjudicateur, l’opportunité de réutiliser les terres sur le site du chantier : aménagements paysagers (ex. : merlon anti-bruit), traitement de sol en place (voir poste 3.7), etc.

Paiement

Poste à quantité présumée.

Ce poste est payé à l’heure (régie).

L’adjudicataire devra présenter un justificatif des heures prestées au pouvoir adjudicateur.

### Poste 5.3 – Suivi de chantier : conseil sur chantier

Ce poste comprend les prestations supplémentaires demandées à l’adjudicataire, dans le cadre du RQT et en cours d’exécution de chantier, nécessitant la présence de l’adjudicataire sur le chantier ou en réunion.

Il peut notamment consister en :

* conseiller le pouvoir adjudicateur ou l’auteur de projet pour la réutilisation des terres ;
* conseiller le pouvoir adjudicateur et l’entrepreneur concernant la mise en œuvre du RQT lors de l’excavation et de l’évacuation des terres ;
* assister à une réunion de chantier, sur le chantier ou sur le territoire de la commune.

Paiement

Poste à quantité présumée.

Ce poste est payé par demi-journée de consultance, déplacement sur le territoire de la commune compris.

**OFFRE**

Pouvoir adjudicateur : …………………….

**CAHIER SPECIAL DES CHARGES N° …………………**

**Désignation d'un prestataire de services en vue de réaliser des essais de reconnaissance de la voirie et les prélèvements et les analyses de sols et de terres afin d’établir suivant la réglementation, le rapport de qualité des terres à présenter pour validation à l’autorité compétente chargée de la certification du contrôle de la qualité et du suivi de la gestion des terres**

Le soussigné :   
(Nom, prénoms et qualité)

Nationalité :

Domicilié à :   
(Pays, localité, rue, n°)

*ou bien**([[2]](#footnote-3))*

La Société :   
(Raison sociale ou dénomination, forme, nationalité, siège)

représentée par le(s) soussigné(s):   
(nom(s), prénoms et qualité(s))

*ou bien* ***(1)***

Les soussignés :   
(pour chacun, mêmes indications que ci-dessus)

Constitués en groupement sans personnalité juridique pour la présente entreprise,

s’engage (ou s’engagent) à exécuter le marché, conformément aux clauses et conditions du cahier spécial des charges.

moyennant la somme de  
(en chiffres: T.V.A. comprise):   
(en lettres: T.V.A. comprise):

* rabais consenti sur l’ensemble de mes prix unitaires et forfaitaires (à l’exclusion des sommes réservées): ……. % ([[3]](#footnote-4))
* majoration appliquée sur l’ensemble de mes prix unitaires et forfaitaires (à l’exclusion des sommes réservées): ……. % (*2)*

**A.** **Renseignements généraux**

* Immatriculation(s) O.N.S.S (ou équivalent pour les soumissionnaires employant du personnel non assujetti à la loi du 27 juin 1969 en matière de sécurité sociale des travailleurs) : n°(s)
* T.V.A. (uniquement en Belgique): n°(s)................................................................
* Numéro d'entreprise : n°(s)
* Numéro de téléphone :
* Numéro de fax :
* Courriel :

**B.** **Paiements**

Les paiements seront valablement opérés par virement au compte n° .............................

IBAN ……………………….…………………………………..… BIC ...........................................................

Etablissement financier ([[4]](#footnote-5)) ....................................................................................................

Ouvert au nom de ([[5]](#footnote-6)) .............................................................................................................

**C. Personnel**

Les membres du personnel de l’entreprise sont de nationalité : ........................................

..............................................................................................................................................

..............................................................................................................................................

..............................................................................................................................................

**D. Identification des sous‐traitants (nom, adresse, nationalité et numéro d’entreprise) et description de leur activité respective dans le cadre du présent marché**

..............................................................................................................................................

..............................................................................................................................................

..............................................................................................................................................

..............................................................................................................................................

Pour chaque sous‐traitant, la part du marché sous‐traitée s’élève à :

..............................................................................................................................................

..............................................................................................................................................

..............................................................................................................................................

..............................................................................................................................................

**E. Attestation de Sécurité sociale** ([[6]](#footnote-7))

 (***Pour les prestataires de services étrangers***) Je joins ou nous joignons à la présente, les attestations pour les soumissionnaires étrangers, visées à l'article 62, § 3 de l’arrêté royal du 18 avril 2017.

En outre, le pouvoir adjudicateur est autorisé à prendre toutes informations utiles de nature financière ou morale au sujet du (des) soussigné(s) (ou de la société ici soumissionnaire) auprès d'autres organismes ou institutions.

 (***Pour les prestataires de services indépendants***) Je joins ou nous joignons à la présente, les attestations visées à l’article 62, § 5 de l’arrêté royal du 18 avril 2017.

En outre, le pouvoir adjudicateur peut s’enquérir de la situation du (des) soussigné(s) (soumissionnaire(s)) assujetti à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants afin de vérifier s’il(s) est (sont) en règle avec ses (leurs) obligations en matière de paiement de ses (leurs) cotisations de sécurité sociale.

**F. Attestation fiscale ([[7]](#footnote-8))**

 (***Pour les entrepreneurs étrangers***) Je joins ou nous joignons à la présente, l’attestation visée à l'article 63, § 3 de l’arrêté royal du 18 avril 2017, dont il résulte que je suis ou sommes en règle par rapport à mes ou nos obligations fiscales professionnelles selon les dispositions légales du pays où je suis ou nous sommes établis. L’attestation porte sur la dernière période fiscale écoulée avant la date limite de réception des offres.

**J. Annexes** ([[8]](#footnote-9))

Sont annexés à la présente offre les documents datés et signés dont la production est exigée par le présent cahier spécial des charges:

Fait à ………………….., le …………………. .. Le(s) soumissionnaire(s) ([[9]](#footnote-10))

*(Nom(s), Prénom(s) et qualité(s))*

*(Cachet de la société)*

***Remarque importante***

*À défaut d’utiliser le présent formulaire, le soumissionnaire supporte l’entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu’il a utilisés et ce formulaire. À cette fin, il atteste sur chacun de ceux‐ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges (art. 77 de l’arrêté royal du 18 avril 2017).*

**Inventaire**

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| N° de poste | Postes généraux | Type de prix | Unité | P.U. | Nombre | TOTAL |
| 1.1 | Frais administratifs | QP | PC |  |  |  |
| 1.2 | Déplacement – pour un véhicule < 3,5T | QP | PC |  |  |  |
| 1.3 | Déplacement – pour un véhicule ≥ 3,5T | QP | PC |  |  |  |
| 1.4 | Signalisation complémentaire | QP | PC |  |  |  |
| 2.1 | Forage destructif du coffre de voirie | QP | PC |  |  |  |
| 2.2.1 | Ouverture d’une fenêtre de reconnaissance dans le revêtement de la voirie et réparation provisoire de la voirie | QP | m² |  |  |  |
| 2.2.2 | Ouverture d’une fenêtre de reconnaissance dans le revêtement bitumineux de la voirie et réparation durable | QP | m² |  |  |  |
| 2.2.3 | Ouverture d’une fenêtre de reconnaissance dans le revêtement en béton de ciment de la voirie et réparation durable | QP | m² |  |  |  |
| 2.2.4 | Ouverture d’une fenêtre de reconnaissance dans le revêtement en béton armé continu de la voirie et réparation durable | QP | m² |  |  |  |
| 2.3 | Excavation de matériaux de fondation ou sous-fondation dans une fenêtre de reconnaissance | QP | m³ |  |  |  |
| 3.1 | Carottage de reconnaissance jusqu’au fond de coffre (0,80 m max), y compris PAK-marker® | QP | PC |  |  |  |
| 3.2 | Analyse HAP des couches réagissant positivement au test du PAK-marker® | QP | PC |  |  |  |
| 3.3 | Essai à la plaque | QP | PC |  |  |  |
| 3.4 | Essai de pénétration dynamique d’un sol à l’aide de la sonde de battage légère | QP | PC |  |  |  |
| 3.5 | Essai de pénétration dynamique à énergie variable de type PANDA ® | QP | m |  |  |  |
| 3.6 | Essai CPT | QP | m |  |  |  |
| 3.7 | Etude de sol préalable en vue d’améliorer les conditions de mise en œuvre et de compactage d’un sol à réutiliser en remblai par l’ajout d’un additif | QP | PC |  |  |  |
| 4.1 | Échantillonnage et prélèvement d'un sol en place dans la partie supérieure du fond de coffre (profondeur max. 1 m ou refus) | QP | PC |  |  |  |
| 4.2 | Échantillonnage d'un sol en place depuis la partie supérieure du fond de coffre (profondeur max. 3 m ou refus ou d’un sol en place non revêtu) | QP | m |  |  |  |
| 4.3 | Echantillonnage et prélèvement à la tarière manuelle d’un sol en place non-revêtu (à la pièce, profondeur du forage ≤ 0,5 m) | QP | PC |  |  |  |
| 4.4 | Échantillonnage d'un sol en place non revêtu (profondeur max. 3 m ou refus ou d’un sol en place non revêtu) | QP | m |  |  |  |
| 4.5 | Réalisation d'un échantillon composite sur andain (y compris prélèvement) | QP | PC |  |  |  |
| 4.6 | Analyses des terres au regard des normes Décret sols du 1e mars 2018 (M. B. 22/03/2018) relatives à la gestion et à l'assainissement des sols | QP | PC |  |  |  |
| 4.7 | Recherche d’informations historiques en vue de la rédaction du RQT | QP | PC |  |  |  |
| 4.8.1 | Fourniture du rapport qualité des terres (RQT) et suivi jusqu’à obtention du certificat de contrôle de qualité des terres (CCQT) - Quantités terres excavées ≤ 1.000 m³ | QP | PC |  |  |  |
| 4.8.2 | Fourniture du rapport qualité des terres (RQT) et suivi jusqu’à obtention du certificat de contrôle de qualité des terres (CCQT) - 1.000 m² < Quantités terres excavées ≤ 3.500 m² | QP | PC |  |  |  |
| 4.8.3 | Fourniture du rapport qualité des terres (RQT) et suivi jusqu’à obtention du certificat de contrôle de qualité des terres (CCQT) - Quantités terres excavées > 3.500 m³ | QP | PC |  |  |  |
| 4.9 | Fourniture d’un addendum au rapport qualité des terres (RQT) et suivi jusqu’à obtention du certificat de contrôle de qualité des terres (CCQT) | QP | PC |  |  |  |
| 5.1 | Participation à la réunion de coordination de chantier | QP | PC |  |  |  |
| 5.2 | Suivi de chantier : conseil à distance | QP | h |  |  |  |
| 5.3 | Suivi de chantier : conseil sur chantier | QP | ½ journée |  |  |  |

**Montant HTVA** : ……………………………………………………………………………

**TVA 21% :** …………………………………………………………………………………………………………

**Montant total :** ..........................................................................................

**MODÈLE de BON DE COMMANDE**

NB: chaque attribution des marchés subséquents à un accord-cadre doit a minima faire l’objet d’une décision du collège communal, sans préjudice des éventuelles délégations.

Adresse du fonctionnaire dirigeant Adresse du prestataire de service

.......................................................... ............................................................

.......................................................... ............................................................

**OBJET : désignation d'un prestataire de services en vue de réaliser des essais de reconnaissance de la voirie et les prélèvements et les analyses de sols et de terres afin d’établir suivant la réglementation, le rapport de qualité des terres à présenter pour validation à l’autorité compétente chargée de la certification du contrôle de la qualité et du suivi de la gestion des terres**

Je vous prie de procéder à l’étude préliminaire, aux prélèvements et essais en laboratoire et à la rédaction du rapport de qualité des terres en vue de l’obtention du certificat de contrôle de qualité des terres pour le projet décrit ci‐après :

- Lieu exact des prestations :

* + Références du chantier : ....................................................................................................
  + Personne de contact sur le chantier : ................................................................................

- Localisation du chantier :

* + Route : ...............................................................................................................................
  + Voie d’eau : ........................................................................................................................
  + Tronçon : ............................................................................................................................
  + Chantier : ...........................................................................................................................
  + N° CSC : ............................................................................................................................
  + Entreprise : ........................................................................................................................

- Signalisation obligatoire :

* + Oui (reprendre les postes de l’inventaire et faire approuver)
  + Non

- Type de prélèvements (utiliser les postes de l’inventaire):

* + Terres en place destinées à être excavées
  + Terres disposées en tas ou en andains
  + Terres issues de travaux de voirie

- Demande urgente :

* + Oui
  + Non

- Délai d’exécution de rigueur :

* Début du délai : .................................................................................................................
* Fin du délai : ......................................................................................................................

- Procédure de facturation :

La facture sera établie exclusivement sur base des postes prévus à l’inventaire.

La facture sera libellée au nom de la commune de :

Fait à ……………………………………………………, le……………………………

Signature :



Modèle d’accord-cadre relatif à la désignation d’un prestataire de services pour la réalisation d’essais de reconnaissance de la voirie et les prélèvements et l’analyse des terres

Modèle d’accord cadre relatif à la désignation d’un prestataire de services pour la réalisation d’essais de reconnaissance de la voirie et les prélèvements et l’analyse des terres

1. Selon la Circulaire du 13 juillet 2018 de mise en application du rapport final n° 2018-00762 de l'ISSeP relatif à la détermination d'un traceur permettant de mesurer la teneur en goudron d'un déchet en vue d'établir sa possible valorisation comme déchet autre que dangereux ou sa dangerosité (M.B. 24.09.2018). [↑](#footnote-ref-2)
2. **Biffer la mention inutile** **et compléter une des trois possibilités** [↑](#footnote-ref-3)
3. **Biffer la mention inutile** [↑](#footnote-ref-4)
4. **Dénomination exacte de l’établissement financier.** [↑](#footnote-ref-5)
5. **Dénomination exacte du compte.** [↑](#footnote-ref-6)
6. **Cocher la case appropriée si d’application** [↑](#footnote-ref-7)
7. **Cocher si d’application.** [↑](#footnote-ref-8)
8. **Liste numérotée des annexes à compléter.** [↑](#footnote-ref-9)
9. **En cas de groupement sans personnalité juridique, l’offre doit être signée par chaque participant.** [↑](#footnote-ref-10)